CONCOURS INTERNE D'INGÉNIEUR EN CHEF TERRITORIAL

SESSION 2012

Analyse d'un document

Option : Construction et bâtiment

EPREUVE N° 3

Durée : 4 h
Coefficient : 4

SUJET :

Vous êtes directeur (trice) de l'énergie d'une communauté d'agglomération de 120 000 habitants et avez en charge le dossier Plan Climat Energie Territorial (PCET) de la collectivité qui doit permettre la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie de 20% à l'horizon 2020.

Les premiers éléments des diagnostics du PCET, Patrimoine et Services d'une part et Territoire d'autre part, font apparaître que les secteurs les plus émetteurs de gaz à effet de serre et les plus consommateurs d'énergie sont les bâtiments et les transports.
Un plan d'actions permettant l'atteinte des objectifs de réduction des émissions et des consommations d'énergie fixés est en cours de rédaction et va conduire la collectivité à s'engager dans une démarche globale pour ses propres services et à mobiliser les acteurs du territoire. Quelques actions phare de ce PCET sont identifiées, notamment l'isolation des logements, le développement de l'intermodalité dans les transports des personnes et des marchandises, le développement d'un réseau de chaleur renouvelable et la rénovation à haute qualité énergétique du patrimoine immobilier de la collectivité.

Compte tenu de ses contraintes budgétaires, la collectivité à la recherche de financements innovants, souhaite engager une réflexion sur l'intégration du dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) à la démarche PCET.

QUESTION 1

Dans un premier temps, à partir de l'analyse des documents qui vous sont fournis, vous évaluerez l'opportunité pour la collectivité, d'intégrer le dispositif des CEE à la démarche PCET.

QUESTION 2

Dans un deuxième temps, à partir de ces éléments et de votre expérience professionnelle, vous proposerez une démarche méthodologique et organisationnelle permettant l'intégration du dispositif des CEE au plan d'actions du PCET concernant les services et le patrimoine interne de la collectivité et ferez un point sur les perspectives d'étendre l'utilisation de ce dispositif aux actions du PCET sur le territoire de la communauté d'agglomération.

Barème de notation :

- **Compte rendu critique de l'analyse : 8 points**
- **Orientations prospectives : 10 points**
- **Lisibilité et cohérence du document : 2 points**

DOCUMENTS JOINTS

Document n° 1	Certificats d'économie d'énergie – dispositif 2011-2013 – ADEME	**Page 3**
Document n° 2	Retour d'expérience des collectivités – rapport d'enquête AMORCE	**Page 23**
Document n° 3	Liste des opérations standardisées CEE – Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement	**Page 38**
Document n° 4	Lettre des CEE mars 2011	**Page 45**
Document n° 5	Construire un PCET	**Page 55**

NOTA :

- 2 points seront retirés au total de la note sur 20 si la copie contient plus de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe.
- **Les candidats ne doivent porter aucun signe distinctif sur les copies** : pas de signature (signature à apposer uniquement dans le coin gommé de la copie à rabattre) ou nom, grade, même fictifs. Seuls la date du concours et le destinataire, (celui-ci est clairement identifié dans l'énoncé du sujet) sont à porter sur la copie.
- Les épreuves sont d'une durée limitée. Aucun brouillon ne sera accepté, la gestion du temps faisant partie intégrante des épreuves.
- Lorsque les renvois et annotations en bas d'une page ou à la fin d'un document ne sont pas joints au sujet, c'est qu'ils ne sont pas indispensables.

DOCUMENT n° 1

3

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Dispositif

2011
2013



ADEME

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Collectivités

CONNAÎTRE POUR AGIR

SOMMAIRE

Le mot de l'ADEME 3

PRÉAMBULE
Historique du dispositif et principales évolutions 4/5

PARTIE 1
Le fonctionnement des Certificats d'Économies d'Énergie

Les principes du dispositif 6/8
Quelle est la valeur d'un CEE ? 9
Le champ des actions 10/11

PARTIE 2
Les CEE au service d'un projet de maîtrise de l'énergie

Un outil financier 12
Une nécessaire étude préalable 13
Les aides à la décision 14
Comment valoriser les CEE ? 15/17
Glossaire 17

FICHE **PRATIQUE**
Déposer un dossier de demande de CEE 18/19



LE MOT DE L'ADEME

La lutte contre le changement climatique et la préservation de nos ressources naturelles nécessitent une mobilisation générale. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tout particulièrement concernés, puisqu'ils consomment de l'énergie via leur propre patrimoine. Les collectivités sont par ailleurs des acteurs essentiels de politiques locales pouvant mobiliser à leur tour citoyens et consommateurs sur leur territoire.

Pour relever ces défis, de nombreux outils et mécanismes se mettent en place à l'échelle européenne ou nationale. Parmi ceux-ci, le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) a été introduit par la loi sur l'énergie du 13 juillet 2005 avec pour objectif de réaliser des économies d'énergie dans les milieux diffus que sont les secteurs du bâtiment et de la petite et moyenne industrie.

Pour les collectivités, ce mécanisme s'avère être un levier financier potentiel supplémentaire au service de leurs projets de maîtrise de l'énergie. Par ce dispositif, les fournisseurs d'énergie doivent promouvoir les investissements économes en énergie, et sont ainsi susceptibles de soutenir financièrement les maîtres d'ouvrage.

Le Grenelle Environnement a rappelé avec force la nécessité d'agir pour la rénovation du parc bâti existant. Pour atteindre les objectifs ambitieux fixés, les mécanismes de financements mis en place, dont le dispositif CEE, doivent être amplifiés. Après une première période concluante de rodage (2006-2009), le dispositif CEE s'intensifie au travers d'une seconde période triennale plus ambitieuse, qui a débuté le 1er janvier 2011.

L'objectif du présent document est d'informer les collectivités des évolutions du dispositif CEE relatives à la mise en œuvre de la seconde période 2011-2013. Ce document s'articule en deux parties : la première décrit les principes du dispositif, la seconde propose quelques conseils pour une collectivité qui souhaite utiliser les CEE dans le cadre d'un projet de maîtrise de l'énergie. Vous y trouverez également une fiche pratique rassemblant toutes les démarches à effectuer pour déposer un dossier.

À noter que dans la suite de ce document et par simplification, le terme générique « collectivité » recouvre tout acteur de type collectivité territoriale, groupement de collectivités territoriales ou un de leurs établissements publics.

PRÉAMBULE HISTORIQUE DU DISPOSITIF CEE ET PRINCIPALES ÉVOLUTIONS



LOI POPE

1re PÉRIODE DU DISPOSITIF CEE 1er JUILLET 2006 / 30 JUIN 2009

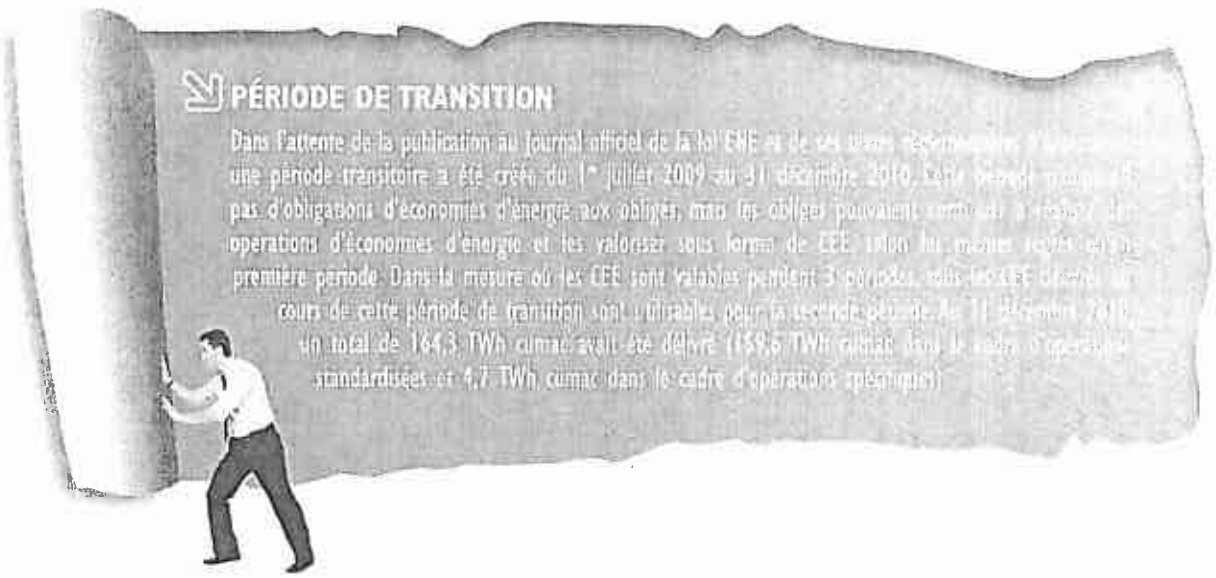
Avant le Grenelle Environnement, c'est la loi de programmation et d'orientation de la politique énergétique (loi POPE du 13 juillet 2005) qui a défini les bases des certificats d'économies d'énergie, obligeant les fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique) à réaliser des économies d'énergie en entreprenant différentes actions auprès des consommateurs. Avec 65,2 TWh cumac* certifiés au lieu des 54 TWh cumac imposés, l'objectif initial des certificats d'économies d'énergie a largement été dépassé durant la période 2006-2009.

LOI ENE

2e PÉRIODE DU DISPOSITIF CEE 1er JANVIER 2011 / 31 DÉCEMBRE 2013

C'est la loi Engagement National pour l'Environnement (juillet 2010) qui a défini la mise en place d'une seconde période du dispositif CEE, du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2013.
Les obligations retenues pour cette 2e période sont de 345 TWh cumac soit 6,4 fois l'obligation de la première période, dont 90 TWh cumac pour les distributeurs de carburant* qui deviennent de nouveaux obligés du dispositif.

*Dans la suite du document, les distributeurs de carburant sont également désignés par le terme réglementaire «metteurs à la consommation de carburants automobiles»





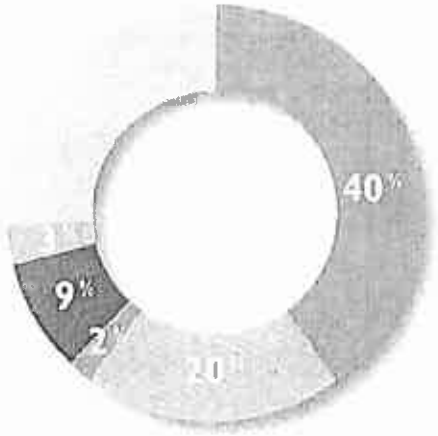
SYNOPTIQUE DES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS ENTRE 1ère ET 2e PÉRIODES

DOMAINE	1re PÉRIODE	2e PÉRIODE
Obligés	Fournisseurs d'énergie : électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique (tous)	▬ Fournisseurs d'énergie : électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique (ventes > 500 m³) ▬ Metteurs à la consommation de carburants automobiles
Éligibles	Collectivités, entreprises	Collectivités, ANAH, bailleurs sociaux
Obligations	54 TWh cumac	345 TWh cumac dont 90 pour les metteurs à la consommation de carburant
Dépôt de dossier de demande d'obtention de CEE	1 GWh cumac* minimum	▬ 20 GWh cumac minimum ▬ Possibilité de déposer une fois par an un dossier de volume inférieur ▬ Possibilité de regroupement entre éligibles pour atteindre ce seuil ▬ Délai de 12 mois maximum entre la fin de l'action et le dépôt du dossier ▬ Justification par l'obligé de son « rôle incitatif, actif » antérieur à la réalisation de l'action
Actions d'économies d'énergie	▬ Opérations standardisées ▬ Opérations spécifiques	▬ Opérations standardisées ▬ Opérations spécifiques (diagnostic énergétique antérieur obligatoire) ▬ Programmes (information, formation, innovation, précarité énergétique) ▬ Plan d'actions d'économies d'énergie (agrément délivré par la préfecture d'une durée maximale de 3 ans pour un ensemble d'actions)
Contrôle et sanctions	Sanctions pénales en cas de manquements	▬ Sanctions administratives en cas de manquements (en attente de publication du décret associé) ▬ Création d'un pôle national pour l'instruction des dossiers et le contrôle

* L'unité de compte du dispositif est le kWh cumac
1 GWh cumac = 1 million de kWh cumac
1 TWh cumac = 1 milliards de kWh cumac

LES PRINCIPES DU DISPOSITIF
2e PÉRIODE (1ER JANVIER 2011 - 31 DÉCEMBRE 2013)





RÉPARTITION DE L'OBLIGATION PAR TYPE D'ÉNERGIE

- Électricité
- Gaz naturel
- Gaz de pétrole liquéfié
- Fioul domestique
- Chaleur et froid
- Carburant pour automobiles

QUI SONT LES « OBLIGÉS » ?

Une quarantaine de grandes entreprises distributrices d'électricité, gaz, chaleur et froid (ex : EDF, GDF, CPCU…), **plus de 2 000 distributeurs de fioul domestique et une quarantaine de metteurs à la consommation de carburants automobiles** (compagnies pétrolières et entreprises de la grande distribution telles que Total, BP, SIPLEC…) sont soumis à des obligations d'économies d'énergie pour un objectif de 345 TWh cumac (dont 90 TWh cumac pour les distributeurs de carburant), pour une deuxième période triennale (1er janvier 2011-31 décembre 2013).

L'objectif global de 345 TWh cumac pour la deuxième période est réparti entre ces fournisseurs d'énergie, appelés les obligés, au prorata de leurs ventes d'énergie aux consommateurs finaux.

Pour respecter cette obligation, trois voies s'offrent aux obligés :

- ils peuvent tout d'abord inciter les clients consommateurs à investir dans des équipements économes en énergie, actions qu'ils doivent faire certifier auprès de l'autorité publique (les DREAL via les préfectures) ;
- les obligés peuvent aussi faire appel au marché et y acheter des CEE ;
- les obligés peuvent investir financièrement dans des programmes et recevoir en contrepartie des CEE.

9

collectivités

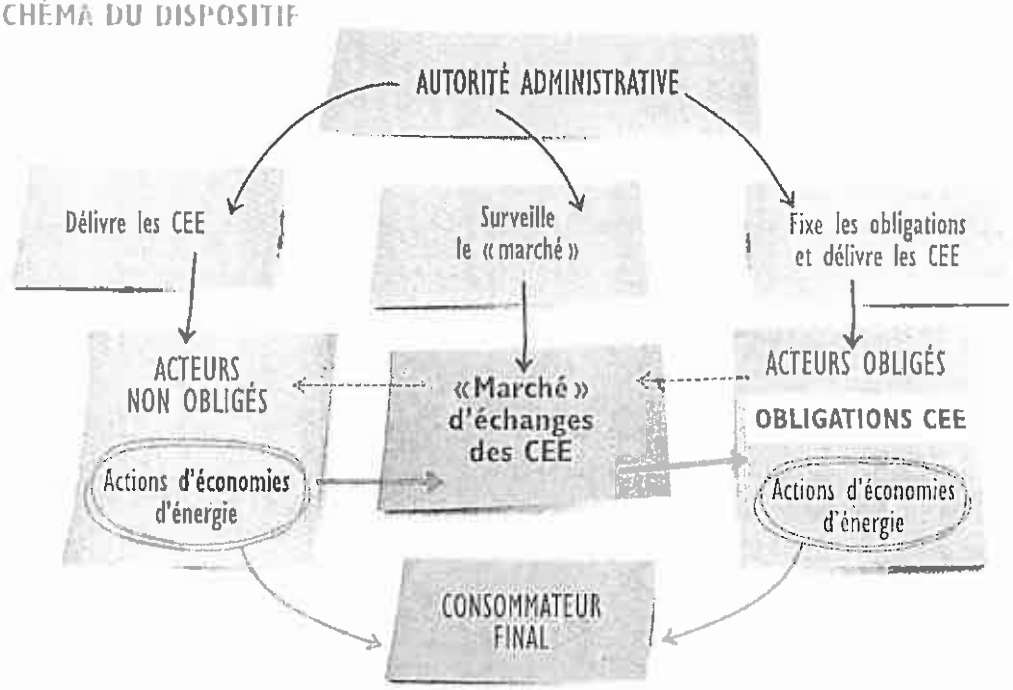
QUI SONT LES « ÉLIGIBLES » ?

Le dispositif est en effet ouvert à d'autres acteurs, collectivités, ANAH (Agence nationale de l'habitat) **et bailleurs sociaux**, appelés les éligibles, qui peuvent aussi mener et faire certifier des actions d'économies d'énergie, créant ainsi les conditions d'un marché d'échange de CEE.

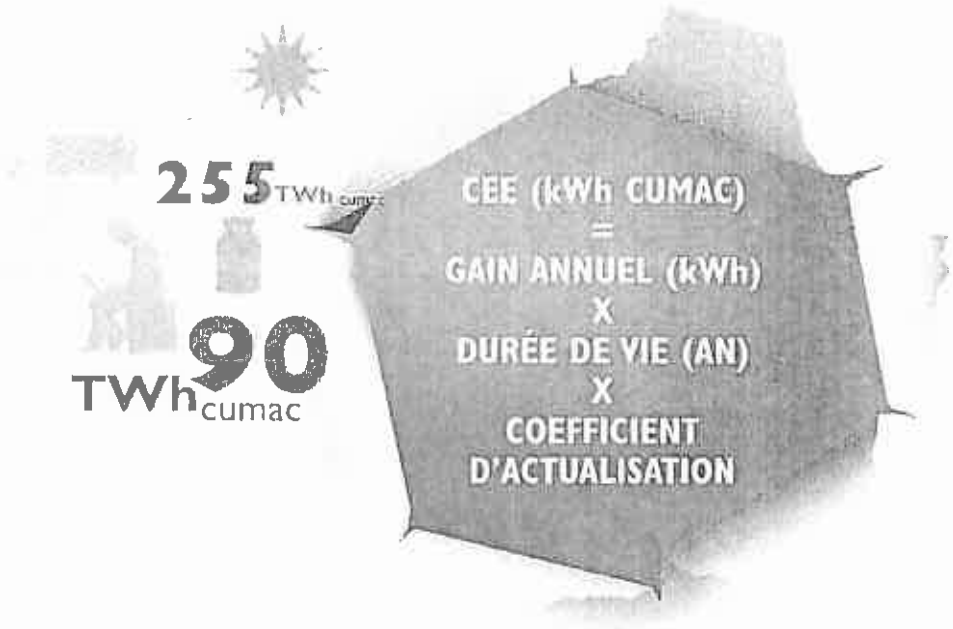
Attention, le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 définit les collectivités publiques éligibles au dispositif CEE comme « une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales ou un de leurs établissements publics ». Ainsi, depuis l'entrée en vigueur du décret le 1er janvier 2011, ni l'État ni ses établissements publics ne peuvent déposer de demandes de CEE.

Dans cette deuxième période du dispositif, une pénalité de 2 c€/kWh cumac est prévue en cas de non-respect par les obligés de leur obligation au terme des 3 ans.

SCHÉMA DU DISPOSITIF



Le fonctionnement des Certificats d'Économies d'Énergie



LE kWh CUMAC, UNITÉ DE COMPTE DU DISPOSITIF

Les obligations et les actions d'économies d'énergie sont comptabilisées en kWh cumac d'énergie finale, « cumac » étant la contraction de « cumulé et actualisé ».

Un bien, un équipement ou une mesure, est caractérisé par l'économie d'énergie qu'il génère sur la durée de l'action : les économies d'énergie sont cumulées. Une actualisation de 4 % est également appliquée : cette actualisation est à la fois financière (le CEE a une valeur économique) et technique (amélioration de la situation de référence dans le temps, donc dépréciation progressive du gain).

LE REGISTRE ÉLECTRONIQUE

L'attribution de CEE se matérialise par un enregistrement des kWh cumac dans un compte ouvert sur le registre électronique national. Ce registre, tenu par la société Locasystem dans le cadre d'une délégation de service public, est accessible à l'adresse suivante : [illegible]

Ce registre comptabilise les CEE émis et offre un espace de rencontre entre acheteurs et vendeurs de CEE (pour cela, les titulaires de compte doivent se déclarer « acheteur » ou « vendeur »). Il rend public le prix moyen de cession des CEE entre acteurs.

QUELLE EST LA VALEUR D'UN CEE ?

Le dispositif, par l'obligation imposée aux fournisseurs d'énergie, crée une demande et engendre des coûts pour ses acteurs, octroyant ainsi une valeur économique au CEE. Retenons que le dispositif introduit un marché de gré à gré où la valeur du CEE reste à négocier entre partenaires obligés et éligibles.

À ce titre, il faudra distinguer :

- **La pénalité :** fixée par décret, celle-ci vaut actuellement 2 c€/kWh cumac, comme en première période. Il s'agit d'un paiement libératoire dont devra s'acquitter tout obligé à l'issue de la deuxième période (31 décembre 2013) s'il n'a pas atteint son obligation individuelle ;
- **la cotation sur le registre :** le teneur du registre affiche sur son site Internet le prix moyen de cession de CEE entre acteurs inscrits au registre. Il s'agit bien d'échange entre titulaires de compte, déclarés acheteurs et vendeurs sur le registre. Cette valeur peut servir de référence dans le cas d'une vente de CEE *(voie 1, page 15)* ;
- **le soutien à un maître d'ouvrage :** pour déclencher la réalisation d'investissements donnant droit à des CEE, les entreprises obligées peuvent proposer à leurs clients (particuliers, entreprises, collectivités) un soutien financier; telle une subvention ou prime, un avoir sur facture, un prêt bancaire à taux avantageux... C'est cette contribution à l'investissement, dont peut bénéficier le client, qu'il faut négocier dans le cadre d'un partenariat en amont *(voie 2, page 15)*. Ces négociations s'effectuent de gré à gré, sans passer par l'entremise du registre.

LES ACTEURS DU DISPOSITIF

La mise en œuvre du dispositif CEE est assurée par la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL). La DGEC s'appuie également sur les services des DREAL pour l'attribution de CEE.

Les pouvoirs publics associent étroitement les acteurs économiques à l'élaboration et à l'animation du mécanisme. Ces acteurs économiques sont rassemblés au sein de l'Association technique Énergie environnement (ATEE) – représentant des fournisseurs d'énergie et de services, des fabricants d'appareils, des bureaux d'études et consultants, des collectivités et réseaux de chaleur. L'ATEE est notamment chargée d'élaborer périodiquement des propositions de nouvelles fiches d'opérations standardisées pour le ministère.

Différentes missions ont été confiées à l'ADEME dans la mise en œuvre du dispositif: de l'expertise technique à l'évaluation des impacts du mécanisme.

L'ADEME informe également les acteurs du dispositif, les conseille et les accompagne dans leurs démarches.

Le fonctionnement des Certificats d'Économies d'Énergie

LE CHAMP DES ACTIONS

Pour faciliter la réalisation d'actions par les acteurs du dispositif, un « catalogue » officiel d'actions élémentaires ou fiches d'opérations standardisées – publié par arrêté ministériel au Journal Officiel – est élaboré avec les acteurs. Celui-ci rassemble, au 1er mai 2011, 210 mesures types accompagnées chacune d'un « forfait » prédéfini en kWh cumac.

Ce catalogue couvre essentiellement les consommations d'énergie dans les bâtiments existants, et dans une moindre mesure, dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture et des transports. Évolutif, il peut être revu et complété dans le temps par arrêté.

Le calcul des kWh cumac de chaque fiche reflète l'économie d'énergie moyenne entre la solution retenue et une situation de référence.

Par exemple, la diffusion d'une lampe basse consommation équivaut à 190 kWh cumac. L'isolation de combles donne droit à l'attribution de 400 à 1 900 kWh cumac par m² d'isolant installé, selon la localisation géographique, le type de logement et l'énergie de chauffage considérée. L'acquisition, en maison individuelle, d'une chaudière à condensation génère de 74 000 à 120 000 kWh cumac selon le cas considéré.

La valeur forfaitaire ne représente donc pas exactement les économies générées par chaque opération unitaire mais l'économie moyenne de référence.

Le dispositif prévoit que des actions autres que celles couvertes par ce « catalogue des opérations standardisées » puissent donner lieu à des CEE. C'est le champ des opérations « non standardisées » ou « spécifiques ».



SECTEUR	NOMBRE DE FICHES	THÈMES
Bâtiment résidentiel	65	Isolation du bâti, chauffage et production d'eau chaude sanitaire, éclairage, appareils domestiques…
Bâtiment tertiaire	89	Isolation du bâti, chauffage et production d'eau chaude sanitaire, éclairage…
Industrie	22	Éclairage, utilités électriques (moteurs, compresseurs), économiseur sur chaudière
Réseaux	11	Réseaux de chaleur, éclairage public
Transport	16	Pneus basse consommation, conduite économe, unité de transport modal fleuve-route…
Agriculture	7	Ballon de stockage d'eau chaude (serres), pré-refroidisseur de lait…

Lien vers les fiches d'opérations standardisées :
http://www.developpement-durable.gouv.fr/Secteur-du-batiment-residentiel.html

13



AILLEURS EN EUROPE

Le Royaume-Uni a été le premier pays à mettre en place, dès 2002, un dispositif de Certificats d'Économies d'Énergie. Après de bons résultats sur la première période (2002-2005), l'obligation imposée aux fournisseurs d'énergie a été doublée pour atteindre 130 TWh cumac. L'Italie expérimente elle aussi, depuis 2005, un dispositif de Certificats d'Économies d'Énergie. Les premières mesures engagées concernent majoritairement les usages spécifiques dans les bâtiments résidentiels.

Au-delà de ces deux expériences, deux autres pays ont mis en place un tel système (le Danemark et la région Flamande de Belgique) et nombreux sont les pays qui s'intéressent à ce type de mécanisme et étudient son application: Irlande, Pologne, Bulgarie...

Les règles d'analyse de ces opérations sont définies au moment de l'instruction du dossier par la DREAL qui s'appuie, à sa demande, sur l'expertise de l'ADEME.

Afin d'optimiser le processus d'instruction et obtenir des dossiers de qualité, un guide méthodologique sera publié durant la deuxième période afin d'orienter les décideurs et les porteurs de projet lors du montage d'un dossier de demande d'une opération spécifique.

Enfin, la contribution financière à des programmes de réduction de la consommation énergétique des ménages les plus défavorisés ou à des programmes d'information, de formation et d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique, peut donner lieu à la délivrance de CEE. Les programmes éligibles seront définis par arrêtés du ministre chargé de l'énergie.

ATTENTION, CERTAINES ACTIONS NE SONT PAS ÉLIGIBLES !

Les CEE sont attribués, d'une manière générale, à des investissements concrets, dans des équipements ou matériels énergétiquement performants.
Ainsi, le dispositif n'a pas pour vocation à récompenser les actions liées aux comportements individuels, source néanmoins de nombreuses économies d'énergie.

Par ailleurs, les textes excluent certains types d'investissement :

- les économies d'énergie réalisées sur une installation visée par la Directive européenne Quotas CO_2 (les grands sites industriels ou grandes chaufferies) ;
- les actions résultant du simple respect de la réglementation : les CEE ne récompensent que des mesures qui vont au-delà des performances réglementaires ;
- la simple substitution entre énergies finales : le changement d'énergie (électricité, gaz, fioul, carburant) ne génère pas de CEE.

UN OUTIL FINANCIER

Le dispositif CEE est un outil destiné à déclencher de nouveaux investissements en matière de maîtrise de l'énergie. En cela, les CEE sont à considérer comme un levier financier supplémentaire, au service d'un projet d'économies d'énergie, au même titre que les subventions ou les avantages fiscaux (crédit d'impôt…).

La question des CEE, pour un maître d'ouvrage, est à replacer dans le cadre d'un projet global de maîtrise de l'énergie. En l'absence de garantie sur la monétarisation ultérieure de CEE sur le marché, il peut en effet être risqué d'investir dans le seul but de valoriser financièrement des CEE

La démarche à engager doit viser en premier lieu la réduction de la consommation d'énergie et des coûts associés. L'économie d'énergie reste, pour les actions éligibles, le premier bénéfice motivant l'investissement, le CEE étant un facteur facilitant cet investissement.

EXEMPLE

Un office public HLM réhabilite un ensemble de 40 logements sociaux (isolation des combles) :

- l'investissement s'élève à 44 000 euros ;
- l'opération permet de réduire les consommations d'énergie des locataires de 4 000 kWh/an (17% de la consommation de fioul), soit une économie de charges de 240 euros par logement ;
- en terme de CEE l'action équivaut à 3 520 000 kWh cumac, soit une valeur monétaire variant de 0 à 70 400 euros, selon que les CEE sont valorisés à 0 ou 2 c€/kWh cumac.

La valorisation des CEE permet ainsi d'accroître la rentabilité de l'action : le temps de retour sur investissement passe de 4,6 ans à 1 an si les CEE sont valorisés à 1 c€/kWh cumac.



15

UNE NÉCESSAIRE ÉTUDE PRÉALABLE

Pour être efficace, tout projet de maîtrise de l'énergie s'appuie, en amont, sur une phase préalable d'identification et d'évaluation des gisements. La réalisation d'un diagnostic énergétique permet, sur la base de l'analyse de l'existant, de détecter de manière exhaustive les gisements d'économies d'énergie accessibles et de préconiser les solutions les plus adaptées pour les atteindre.

CETTE ETUDE ANALYSERA L'OPPORTUNITÉ DE RECOURIR AU MÉCANISME CEE EN PLUSIEURS ÉTAPES :

- Lister, parmi les actions envisagées comme solutions, celles qui sont éligibles à CEE.
- Quantifier le volume de kWh cumac qu'elles représentent.
- Prendre en compte leur éventuelle valorisation financière dans le calcul de rentabilité (temps de retour sur investissement, taux de rentabilité interne).

Pour rappel, le prix moyen mensuel du kWh cumac échangé sur le registre Emmy est consultable sur le site www.emmy.fr, rubrique cotation.

EXEMPLES

1/ L'École régionale des Beaux-Arts de Besançon a fait réaliser, par un bureau d'étude, un diagnostic énergétique complet de ses bâtiments.
De nombreux gisements d'économies d'énergie ont ainsi pu être détectés, tant sur l'isolation du bâti que sur le système de chauffage ou l'éclairage.

Parmi les préconisations proposées, certaines donnent droit aux CEE. Ceux-ci ont été évalués à 31 GWh cumac.

2/ La Communauté urbaine de Pau - Pyrénées, qui regroupe 12 communes et 140 000 habitants, s'est engagée dès 2004 dans une démarche d'amélioration thermique des bâtiments sur son territoire (OPATB).

Une étude de gisement a permis d'estimer le potentiel de réalisations d'actions donnant droit à des CEE de 420 à 620 GWh cumac (essentiellement sur le résidentiel).

Les CEE au service d'un projet de maîtrise de l'énergie

LES AIDES À LA DÉCISION

L'ADEME propose aux collectivités un ensemble de services pour la réalisation d'études techniques et économiques qui permettent de faire les bons choix en matière d'actions d'économies d'énergie. Ces services vont de l'aide méthodologique au soutien financier, en passant par la mise à disposition de cahiers des charges (www.diagademe.fr) et d'éditions techniques dédiées.

On distingue différents types de prestations qui peuvent être réalisées *(cf. tableau ci-dessous)*.

Pour pouvoir bénéficier d'un soutien financier, le maître d'ouvrage doit, d'une part, faire appel à un prestataire dont l'activité n'est pas liée à la fourniture d'énergie, de services ou de matériels, et d'autre part, réaliser la demande de financement auprès de l'ADEME avant le lancement de l'étude.

Vous pouvez obtenir auprès de votre direction régionale ADEME les modalités et les données nécessaires.

ET LES AIDES À L'INVESTISSEMENT DE L'ADEME ?

Le principe général est le non-cumul entre CEE et aides à l'investissement de l'ADEME. Ainsi, un porteur de projet devra choisir entre bénéficier d'une aide ADEME à l'investissement ou valoriser son action sous forme de certificats.

TYPE DE PRESTATION	OBJET	CONDITIONS D'AIDE
CONSEIL D'ORIENTATION	➨ Hiérarchisation des interventions de maîtrise de l'énergie dans des patrimoines bâtis.	Taux maxi* : 70 %
PRÉDIAGNOSTIC	➨ Bilan technique simplifié (2 à 3 jours). ➨ Vision claire de la situation existante. ➨ Identification des enjeux et hiérarchisation des axes d'amélioration.	Taux maxi* : 70 % Plafond assiette : 5 000 €
DIAGNOSTIC	➨ Une analyse approfondie de la situation ➨ Étude critique et comparative des différentes solutions techniques et/ou organisationnelles envisageables. ➨ Global ou spécialisé, souvent instrumenté (réalisation de mesures sur place). ➨ Prestation possible d'accompagnement pour la mise en œuvre des préconisations d'actions.	Taux maxi* : 70 % Plafond assiette : 50 000 €
ÉTUDE DE FAISABILITÉ	➨ Étude technico-économique approfondie pour la définition d'une solution technique choisie en préalable à l'investissement. ➨ Définition précise et dimensionnement exact de l'opération, incluant les éléments nécessaires à la consultation des fournisseurs.	Taux maxi* : 70 % Plafond assiette : 100 000 €

*Ces taux d'aides sont des taux maximum, variables en fonction de la nature de l'étude et du bénéficiaire. Il est conseillé de vous rapprocher de votre direction régionale ADEME pour plus d'informations.

17

COMMENT VALORISER LES CEE ?

La question de la valorisation des CEE se pose lors du montage du plan de financement du projet de maîtrise d'énergie. On étudiera alors deux voies possibles.

VOIE 1

OBTENTION DE CEE EN NOM PROPRE, VALORISATION APRÈS INVESTISSEMENT

La collectivité éligible fait certifier elle-même le projet qu'elle mène sur son patrimoine ou chez des tiers. Elle fait alors jouer son droit d'éligibilité pour obtenir, en son nom propre, des CEE. Elle apparaît sur le registre comme détenteur de CEE, et elle est alors en position de revente potentielle à des obligés.

- Étape 1 : la collectivité mène les études préalables (diagnostic), quantifie le potentiel en kWh cumac et décide des actions qu'elle souhaite mettre en œuvre.
- Étape 2 : elle développe son projet et réalise les investissements.
- Étape 3 : la collectivité constitue un dossier de demande de CEE (collecte des preuves de la réalisation de l'action) et le dépose en DREAL.
- Étape 4 : la DREAL instruit le dossier de demande puis certifie le programme sous réserve des conditions d'attribution. La collectivité est alors inscrite sur le registre électronique comme détenteur de CEE.
- Étape 5 : la collectivité peut alors les revendre à un ou des obligés (négociation bilatérale, de gré à gré). Elle peut aussi préférer les garder sur son compte inscrit sur le registre pour une valorisation ultérieure, les CEE étant valables pour 3 périodes (validité de 6 à 9 ans).

Dans le cadre de la voie 1, la collectivité peut également recourir à la délégation à un organisme tiers, le mandataire, qui assure la gestion du dossier de demande de CEE pour le compte de la collectivité.

VOIE 2

RECHERCHE D'UN PARTENARIAT EN AMONT DE L'INVESTISSEMENT

Une collectivité peut aussi chercher à négocier un partenariat avec un ou plusieurs obligés avant la réalisation de son projet.
L'accord conclu, c'est l'obligé qui déposera la demande de CEE. Le porteur du projet ne fait pas jouer son éligibilité, et ne sera pas inscrit au registre des CEE. Il bénéficiera en revanche de l'avantage financier qu'il aura obtenu de la part de l'obligé en contrepartie de l'autorisation qu'il lui accorde d'obtenir des CEE pour son programme d'actions.

- Étape 1 : la collectivité mène les études préalables (diagnostic), quantifie le potentiel kWh cumac et décide des actions qu'elle souhaite mettre en œuvre.
- Étape 2 : elle contacte les obligés, discute et négocie un partenariat avec un ou plusieurs d'entre eux. Un accord est signé entre les parties, spécifiant la contrepartie financière accordée par l'obligé.
- Étape 3 : la collectivité réalise l'investissement.
- Étape 4 : elle transfère les justificatifs du projet à l'obligé ou aux obligés partenaires (factures, décision d'investissement…).
- Étape 5 : le ou les obligés montent le dossier de demande de CEE, incluant l'accord du porteur du projet (copie de la convention de répartition). Il ou ils obtiennent, sur le registre, les CEE correspondant au projet.

La législation en vigueur ne prescrit pas d'exigence de mise en concurrence pour la revente directe de CEE (voie 1) ou la recherche de partenaire (voie 2). S'agissant d'une négociation de gré à gré, il est cependant conseillé de consulter plusieurs obligés.

À CHACUN SA VOIE

Le choix de l'une ou l'autre voie dépendra de nombreux facteurs qui sont propres au programme lui-même :

- Le volume de CEE du projet atteint-il 20 GWh cumac ? Si le programme est inférieur à ce seuil, la seule possibilité d'obtenir des CEE en propre passe par le regroupement.
- La valorisation financière des CEE liés au projet est-elle une condition nécessaire à sa réalisation? Si la réponse est positive, il est préférable de choisir le partenariat en amont, pour garantir la valeur de la contrepartie par contrat avec un obligé. Sinon, les deux options restent ouvertes.
- Quels sont les moyens et la volonté du porteur du projet de s'investir dans une recherche de valorisation de CEE ?

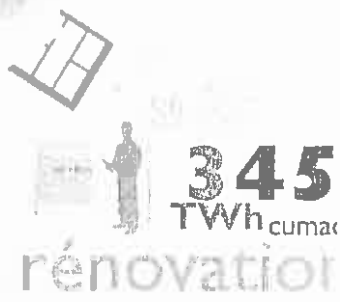
POUR EN SAVOIR PLUS

Site de la DGEC
(pages officielles du dispositif)
http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Certificats-d-economies-d-energie,188-.html

Liste des obligés :
http://www.developpement-durable.gouv.fr/Obliges-de-la-seconde-periode-du.html

Site de l'ATEE
www.atee.fr

Contacts ADEME
Adresses et coordonnées des Directions régionales accessibles sur
www.ademe.fr



CONVENTION DE PARTENARIAT
(VOIE 2)

Le partenariat entre collectivités et un (ou plusieurs) obligé(s), reposant sur l'échange d'une participation financière contre la cession du droit de réclamer des CEE, peut se traduire par la signature d'une convention. Une telle convention ne relève pas de la commande publique si les critères suivants sont respectés :

- elle prévoit l'équivalence de valeur financière entre participation financière et CEE cédés ;
- elle ne prévoit aucune prestation de service par le partenaire de la collectivité ;
- la participation financière n'intervient pas avant la fin des travaux.

Cette convention, qui doit être signée avant le début des actions (réalisation des travaux), peut prendre la forme d'un protocole d'accord et d'une convention d'application. Des modèles sont proposés par les pouvoirs publics *(cf. site de la DGEC, rubrique FAQ)*.

Attention : en première période, les « conventions de répartition », mentionnées à l'article 5 du décret n° 2006-603 du 23 mai 2006, permettaient de définir à qui les CEE étaient attribués (un ou plusieurs demandeurs pour une même action). En deuxième période, le bénéficiaire ne peut céder ses CEE qu'à un unique demandeur *(annexe 1 de l'arrêté du 29 décembre 2010)*. Ainsi, les conventions de répartition n'ont plus de valeur légale et relèvent désormais du droit privé.

Aussi, lorsque plusieurs collectivités territoriales ont joué un rôle actif et incitatif dans la réalisation de l'opération d'économies d'énergie considérée, les CEE obtenus par la collectivité qui a été désignée par le bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie peuvent être répartis entre ces diverses collectivités, selon des modalités définies au préalable entre les parties.

GLOSSAIRE :

DREAL ou DRIEE en Ile de France (ex DRIRE) : directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Éligible : collectivité ou ANAH ou bailleurs sociaux pouvant mener des projets d'économies d'énergie donnant droit à des CEE.

Marché d'échange de CEE : les CEE obtenus par les obligés et les éligibles sont comptabilisés sur un registre. Ils peuvent faire l'objet d'achat et de vente et constituent donc un marché à part entière.

Obligé : un fournisseur d'énergie, soumis par la loi à des objectifs quantifiés d'économies d'énergie.

kWh cumac : l'unité de compte du dispositif CEE. Cumac signifie que les économies d'énergie sont cumulées et actualisées.

Opération standard : une mesure donnant droit à des CEE au contenu en kWh cumac prédéfini, publiée par arrêté.

Opérations non standards : une mesure donnant droit à CEE, étudiée au cas par cas.

DÉPOSER UN DOSSIER DE DEMANDE DE CEE

DÉPÔT ET DÉLAI

Pour faire certifier des actions d'économies d'énergie, un dossier de demande est à déposer auprès de la préfecture relevant du siège social du demandeur. C'est ensuite la DREAL (ou DRIEE en Île de France) qui instruit et valide les dossiers de demande.

En deuxième période, les services instructeurs régionaux seront regroupés au sein d'un unique pôle national, chargé de l'instruction des dossiers et du contrôle, dont la mise en œuvre est prévue pour fin 2011.

Le délai de certification est de 1 mois pour les demandes dans le cadre d'un plan d'action agréé (agrément délivré par la préfecture d'une durée maximale de 3 ans pour un ensemble groupé d'actions), de 3 mois pour les opérations standardisées hors plan d'action agréé et de 6 mois pour les opérations spécifiques ou non standardisées.

ÊTES-VOUS ÉLIGIBLES ?

Une collectivité peut aussi bien valoriser des actions sur son propre patrimoine (ses bâtiments, son éclairage public…) que chez des tiers (ses habitants par exemple).

En deuxième période, un délai maximum de 12 mois entre la fin de l'action et le dépôt du dossier de demande d'obtention de CEE doit être respecté. Dans le cadre d'une opération spécifique, le temps de retour sur investissement doit être supérieur à 3 ans pour que l'action soit éligible à la délivrance de CEE.

CONTENU D'UN DOSSIER

Le dossier de demande doit comporter une description de l'action et les justificatifs attestant de sa réalisation (factures et conditions de réalisation). Il est donc à adresser après réalisation de l'investissement.

En deuxième période, le dossier doit également comporter une attestation d'exclusivité entre le professionnel maître d'œuvre et le bénéficiaire ainsi que des justificatifs du rôle actif et incitatif du demandeur survenu antérieurement à la réalisation de l'action. Le contenu du dossier est précisé par arrêtés, disponibles sur le site de la DGEC : arrêté du 29 décembre 2010 pour une opération engagée après le 1er janvier 2011 et arrêté du 19 juin 2006 pour une opération engagée avant le 1er janvier 2011. La DREAL peut conseiller le demandeur pour l'élaboration de son dossier.

Une exigence fondamentale de la deuxième période : tout demandeur de certificat (éligible) doit justifier de son rôle actif et incitatif dans la réalisation de l'action auprès du bénéficiaire. Cette contribution (sensibilisation, accompagnement, aide financière...) doit survenir antérieurement à la réalisation de l'action.

SEUIL DE 20 GWh CUMAC ET OPTION DE REGROUPEMENT

Tout dossier de demande de CEE doit dépasser un volume minimum de 20 GWh cumac pour être recevable, avec toutefois la possibilité de déposer une fois par an un dossier de volume

21

inscription

inférieur. Le dispositif offre également, pour des acteurs ayant des actions inférieures à 20 GWh cumac, la possibilité de se regrouper et constituer une demande commune qui atteint ce seuil. Dans ce cas, les membres du regroupement donnent mandat à un dépositaire, qui peut être l'un des membres du regroupement ou tout autre organisme extérieur (bureau d'étude, cabinet de gestion, fédération ou syndicat, centre technique, chambre consulaire…). L'éligibilité des actions est étudiée individuellement pour chaque action.

INSCRIPTION AU REGISTRE

L'attribution de certificats pour un projet se matérialise, après acceptation du dossier de demande, par l'inscription de sa valeur dans un compte sur le registre électronique national.

Les frais restent globalement réduits :

- le forfait d'ouverture du compte est de 106 € jusqu'à fin 2012 (il pourra être révisé en 2013) ;
- les frais d'enregistrement des CEE sont proportionnels au nombre de CEE détenus sur le compte : 11 € par GWh cumac jusqu'à fin 2012 (il pourra être révisé en 2013).





L'ADEME EN BREF

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) est un établissement public sous la triple tutelle du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie. Elle participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable.

Afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale, l'agence met à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, ses capacités d'expertise et de conseil. Elle aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans les domaines suivants : la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la qualité de l'air et la lutte contre le bruit.

Le mécanisme des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) est un dispositif réglementaire obligeant les fournisseurs d'énergie à réaliser des économies d'énergies en entreprenant différentes actions auprès des consommateurs.

Les collectivités, acteurs essentiels de politiques locales, qui mobilisent citoyens et consommateurs sur leur territoire, peuvent valoriser leurs actions sous forme de CEE.

L'objectif de ce guide est de présenter les principes du dispositif et de permettre aux collectivités d'intégrer les CEE en tant que levier financier supplémentaire au service de leurs projets de maîtrise de l'énergie.

ADEME
Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

9 782358 380416

ADEME
20, avenue du Grésillé
BP 90406 | 49004 Angers Cedex 01



23

RAPPORT D'ENQUÊTE

DOCUMENT n° 2

Certificats d'économie d'énergie :

Retours d'expériences de collectivités

Mise à jour et complément de l'enquête menée fin 2008.

Série Technique

ENT 13

Janvier 2010

SOMMAIRE

1 CONTEXTE 4

UN DISPOSITIF NOVATEUR 4
UN INDICATEUR UNIQUE POUR TOUTES LES ACTIONS DE MAITRISE DE L'ENERGIE 4
DEUX APPROCHES POUR LES COLLECTIVITES 4
DIFFICULTES ET OPPORTUNITES 4

2 PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS DU PREMIER VOLET DE L'ENQUETE 5

LES 2 APPROCHES UTILISEES 5
UNE LARGE GAMME D'ACTIONS VALORISEES 5
DIFFICULTES ET PRINCIPAUX GRIEFS 5
DES ASPECTS POSITIFS, MALGRE UNE VALORISATION FAIBLE ET PEU VISIBLE 5
UNE IMPLICATION QUI AUGMENTE 6

3 PERSONNES CONTACTEES DANS LE CADRE DE LA PRESENTE SYNTHESE 6

4 LE DISPOSITIF TROUVE SA PLACE DANS LES PROGRAMMES DE TRAVAUX DE LA COLLECTIVITE 6

LA MDE MANQUE D'OUTILS ! 6
DE PLUS EN PLUS D'ACTIONS A FINANCER 6
DES VOLUMES POTENTIELS IMPORTANTS 6
PAS UN DECLENCHEUR : UN FACILITATEUR 7
UN INDICATEUR UNIQUE 7
LEGITIMER LA DEMANDE DE PERFORMANCE 7

5 VALORISATION VIA UN OBLIGE OU DEPOT EN PROPRE ? 8

LA CONTREPARTIE NE PEUT ETRE QUE FINANCIERE 8
LE MAITRE D'OUVRAGE A LA RESPONSABILITE DES PREUVES A APPORTER 8
DEPOT EN PROPRE : 3 RAISONS PRINCIPALES 8
DEUX APPROCHES NON EXCLUSIVES 8
QUELLE MISE EN CONCURRENCE ? 9
PAS PLUS COMPLIQUE QUE DE VENDRE UN VEHICULE 9
IL N'Y A PAS QUE LE PRIX ! 9
DEPOSER DES ACTIONS DEJA FINIES ? 9
UNE TROISIEME VOIE ? 10
30% DU PRIX POUR L'ADMINISTRATIF 10

6 PRENDRE EN COMPTE LES CEE DANS LES APPELS D'OFFRES DE TRAVAUX 10

C'EST DU VECU : LA TRANSFORMATION D'UN BON DE LIVRAISON EN CERTIFICATS ! 10
PRECISER QU'UNE VALORISATION DES CEE EST PREVUE PAR LA COLLECTIVITE 10
SEPARER POUR MIEUX VALORISER 11
INTEGRER LES CRITERES DANS LES APPELS D'OFFRES 11
ANTICIPER SUR LA PRODUCTION ET L'ORGANISATION DES PREUVES 11
UNE STRUCTURATION DE LA CHAINE DE TRAVAUX 11

7 LES ACTIONS SUR LE TERRITOIRE 12

L'ELIGIBILITE DES COLLECTIVITES POUR LES ACTIONS SUR LE TERRITOIRE EST PRESERVEE 12

DES DIFFICULTES SPECIFIQUES 12
LA COLLECTIVITE REVELE PLUS LES DOUBLES COMPTES QU'ELLE NE LES GENERE 12
LES ENTREPRISES DE TRAVAUX AU CŒUR DU DISPOSITIF 12
LE PARTENARIAT POUR LES ACTIONS SUR LE TERRITOIRE 13
LES CEE POUR PRE-FINANCER LES AIDES AUX TRAVAUX 13

8 DIFFICULTES, CRAINTES & AXES DE PROGRES 13

L'ARRIVEE DE LA DEUXIEME PERIODE 13
LE RISQUE DE VOIR LES COLLECTIVITES PRISES EN ETAU ENTRE UN DELAI - RACCOURCI - ET UN SEUIL - AUGMENTE - POUR DEPOSER UN DOSSIER 14
DES AXES DE PROGRES SONT PROPOSES 14

9 CONCLUSION 15

NE PAS SE TROMPER DE PRIORITES : LES CEE RESTENT UN MOYEN ET NON UN OBJECTIF ! 15

ANNEXE : PRINCIPAUX ELEMENTS DES RETOURS D'EXPERIENCES DES COLLECTIVITEES INTERROGEES 16

VILLE DE TOURS 16
VILLE DE RENNES 18
VILLE DE MULHOUSE 20
AGENCE LOCAL DE L'ENERGIE DES ARDENNES 21
CONSEIL GENERAL DU LOIRET 22
VILLE DE LYON 23
VILLE DE CLERMONT FERRAND 24
VILLE DE BLOIS 25
LE SIGERLY 26
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ARTOIS 27
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS 28

Rédaction : AMORCE (Emmanuel Goy)

Cette enquête a été réalisée avec le soutien de l'ADEME

Nos remerciements à toutes les personnes qui ont échangé avec Amorce sur ce thème, et tout particulièrement à celles qui ont répondu à cette enquête : leurs premiers retours d'expériences ont été précieux pour sa réalisation.

1 CONTEXTE

Un dispositif novateur

Crée par la loi d'orientation sur l'énergie du 13 juillet 2005, le dispositif des certificats d'économies d'énergie oblige les fournisseurs à réaliser ou faire réaliser des économies d'énergie aux consommateurs. Chaque fournisseur doit inscrire tous les trois ans sur le registre national dédié (Emmy) un volume de certificats attestant de l'atteinte de ses objectifs réglementaires. Les certificats lui sont délivrés par la DRIRE en fonction des actions qu'il a menées. Il peut aussi acheter des certificats ou payer une pénalité en fin de période (fixée à 2c€/kWhcumac – voir ci-dessous). Un des aspects intéressant et novateur de ce dispositif est la petite révolution qu'il apporte chez ces fournisseurs qui deviennent des promoteurs de la maîtrise de l'énergie.

Un indicateur unique pour toutes les actions de maîtrise de l'énergie

Les certificats d'économies d'énergie sont exprimés en kWhcumac (pour "cumulé – actualisé") : ils représentent l'économie d'énergie moyenne forfaitaire apportée par une action sur toute sa durée de vie. Plus de 130 actions de maîtrise de l'énergie donnent droit à des certificats pour des travaux sur des bâtiments existants (isolation des parois, remplacement de chaudières, de fenêtres, éclairage performant...), les réseaux de chaleur, l'éclairage public et les transports.

Deux approches pour les collectivités

Les collectivités bénéficient de ce dispositif avec deux approches possibles. Elles peuvent céder des certificats à un fournisseur d'énergie qui, en contrepartie, leur donnera une aide financière aux travaux, ou inscrire directement sur le registre des certificats correspondants à des actions menées pour les revendre ensuite, et financer ainsi d'autres actions. Cette enquête concerne les deux approches.

Difficultés et opportunités

AMORCE a édité en 2007 le « guide pour la mise en œuvre des certificats d'économies d'énergie » qui présente en détail le dispositif et comment les collectivités peuvent l'utiliser. La présente enquête apporte des retours d'expérience de collectivités qui ont, soit en direct, soit avec un fournisseur obligé, valorisé des certificats pour certaines de leurs actions de maîtrise de l'énergie : difficultés rencontrées, avantages du dispositifs, éléments ne pas manquer pour faciliter la valorisation des actions menées, suites prévues... Elle vient compléter une enquête plus quantitative menée par l'ATEE auprès de l'ensemble des personnes qui ont suivi une formation sur ce dispositif au cours de l'année 2007.

Ce recueil de retours d'expériences fait partie de l'enquête sur l'utilisation des CEE dans les collectivités et les entreprises menée en partenariat avec l'ATEE, en 2008 et avec le soutien de l'ADEME.

La présente mise à jour, menée fin 2009 / début 2010, est basée principalement sur les retours d'expérience présentés lors du groupe de travail national « collectivité et Certificats d'économies d'énergie » organisé par AMORCE et l'ATEE en novembre 2009 et quelques compléments sur plusieurs expériences présentées dans la première enquête.

2 PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS DU PREMIER VOLET DE L'ENQUÊTE

Cette enquête, menée fin 2008 par l'ATEE en partenariat avec AMORCE et avec le soutien de l'ADEME, avait notamment pour objectif d'identifier la place prise par les CEE dans les stratégies de maîtrise de l'énergie des collectivités et des entreprises[1].

Les 2 approches utilisées

De nombreux maîtres d'ouvrages publics ont valorisé des actions de maîtrise de l'énergie sur leur patrimoine, en direct ou par l'intermédiaire d'un partenariat avec un obligé. En plus des collectivités sollicitées plus en avant dans le cadre de la présente synthèse (voir §3 ci-après), citons par exemple :

- Dépôt en propre : Région Centre, Ville d'Arras, Syndicat d'énergie de l'Aube, Syndicat d'éclairage de l'Ain, Syndicat d'énergie de la Vendée...
- En partenariat avec des acteurs obligés : Angers Habitat, Sarthe Habitat, Ville de Reims, Béziers, Niort, Douai, Rennes, Haguenau... Conseil régional de Bourgogne, de Picardie... Communauté urbaine de Dunkerque, Amiens métropole...

Les collectivités actives sur les CEE, et notamment celles qui ont déposé un dossier en propre, sont, en général, celles qui sont déjà organisées en interne avec un responsable énergie identifié, un suivi opérationnel des consommations et des coûts des énergies et la mise en œuvre depuis plusieurs années d'actions de maîtrise de l'énergie.

Une large gamme d'actions valorisées

Les actions valorisées concernent des bâtiments tertiaires et résidentiels, l'éclairage public et les réseaux de chaleur : isolation, rénovation de chaufferie, renouvellement de chaudière, régulation/programmation de chauffage, remplacement de luminaires (éclairage publique et tertiaire), chaufferie biomasse...

Difficultés et principaux griefs

Les principales difficultés citées pour développer l'utilisation des CEE au sein de la collectivité sont l'absence de visibilité sur la valorisation (« marché » inexistant, pas de prix garanti, propositions trop faibles des obligés) et le fait que le dispositif est – au moins en apparence - assez complexe. Il nécessite donc du temps pour se l'approprier et le présenter en interne aux élus et aux services concernés. Viennent ensuite :

- L'organisation lourde nécessaire pour la mise en place, la récolte et le traitement des informations, le plus délicat étant la mise en œuvre d'une procédure de production et de rangement des « preuves » qui soient conformes aux critères des fiches d'opérations standardisées
- Les difficultés dans le montage de protocoles d'accord avec les obligés
- La nécessité de communiquer plus clairement sur le cumul des CEE avec d'autres aides
- Le manque de recul sur le dispositif, la jeunesse du système
- La rigidité pour les opérations spécifiques

Des aspects positifs, malgré une valorisation faible et peu visible

Les acteurs sont unanimes pour souligner les avantages suivants apportés par le dispositif :

- C'est un bon outil de communication pour la sensibilisation sur la maîtrise de l'énergie (élus et agents) et avec les entreprises prestataires
- Il permet de progresser en qualité et en rigueur (appel d'offre, commande, réception...)

[1] Un questionnaire a été envoyé aux collectivités identifiées comme concernées par les CEE (participation à une formation, un groupe de travail, demande de renseignements...). 68 ont répondu.

- Le dépôt de dossier à la Drire demande au final assez peu de temps et les frais de gestion sont modestes

Une implication qui augmente

Sur l'ensemble de l'enquête, 33% des organismes ayant répondu ont utilisé pour l'instant le dispositif, principalement pour des actions sur des bâtiments. Ils sont 75% à prévoir de l'utiliser pour des opérations à venir, avec une grande diversité des actions prévues : bâtiments, éclairage, réseaux de chaleur, transports...

3 PERSONNES CONTACTÉES DANS LE CADRE DE LA PRESENTE SYNTHESE

La présente étude a été menée par AMORCE, en partenariat avec l'ADEME, sur la base d'entretiens avec les services en charge de l'énergie dans les villes de Blois, Lyon, Clermont Ferrand, Rennes, Mulhouse, Tours, ainsi qu'avec l'agence locale de l'énergie des Ardennes, le Conseil général du Loiret et le Syndicat d'énergie de la région lyonnaise (Sigerly).
Les comptes-rendus de ces discussions sont présentés en annexe (avec, pour certains, quelques compléments issus de retours plus récents). D'autres retours d'expériences présentés en juin 2007, en mai 2008 ou plus récemment en novembre 2009 lors du groupe de travail national « collectivités et certificats d'économies d'énergie » présidé par AMORCE, ont permis de compléter les réflexions présentées ici : notamment la communauté urbaine de Dunkerque, la communauté de l'agglomération Rouennaise, la ville de Besançon, le Conseil Général du Bas Rhin, le syndicat d'énergie de l'Aube (SDEA), le syndicat d'énergie d'Ile de France (Sigeif), la communauté d'agglomération de l'Artois, ainsi que d'autres retours d'expériences recueillis par l'association Rhônalpénergie Environnement.

4 LE DISPOSITIF TROUVE SA PLACE DANS LES PROGRAMMES DE TRAVAUX DE LA COLLECTIVITE

La MDE manque d'outils !

Les outils pour développer et financer la maîtrise de l'énergie sont peu nombreux. Le caractère novateur des CEE et le fait que ce dispositif ait été conçu avec le souci que les collectivités puissent l'utiliser et participer à sa montée en puissance oriente naturellement ces acteurs à s'y s'intéresser.

De plus en plus d'actions à financer

Pour l'instant, ce sont principalement les grandes collectivités, dotées d'une politique en matière d'énergie, qui ont pu s'impliquer directement, d'abord pour s'approprier le dispositif et voir dans quelle mesure il pouvait s'intégrer dans leur stratégie. L'arrivée de nombreux nouveaux élus en charge de l'environnement, du développement durable, de l'énergie... dans les communes et intercommunalités en 2008 a coïncidé avec une forte hausse du prix des énergies. Les diagnostics et actions de maîtrise de l'énergie sur le patrimoine des collectivités se développent donc rapidement.

Des volumes potentiels importants

Les villes de Clermont-Ferrand, de Besançon, le conseil général du Bas Rhin, le syndicats d'énergie de la Vendée... ont évalué le volume de certificats susceptibles d'être valorisés chaque année grâce aux actions menées sur leur patrimoine (bâtiments et éclairage public) : les ordres de grandeur vont de 50 à plus de 100 GWhcumac par an.

Pas un déclencheur : un facilitateur

Ce point est confirmé par toutes les personnes interrogées : pour l'instant, l'utilisation des CEE n'est pas à elle seule un moteur suffisant à la réalisation d'actions de maîtrise de l'énergie. Le dispositif, par son côté novateur, présente par contre un moyen intéressant pour sensibiliser les élus et agents, ainsi que les entreprises prestataires de la collectivité (voir les 2 points ci-après).
La décision qui mène aux travaux reste basée sur les économies d'énergies réelles engendrées et sur d'autres aspects liés à l'usage des bâtiments.

Les CEE incitent à structurer la démarche : l'exemple du Loiret

L'obtention, de près de 60 k€ pour la première valorisation de CEE sur une opération de rénovation de chaufferie en partenariat avec EDF a permis d'attirer l'attention des élus sur les actions de maîtrise de l'énergie menées par le service énergie du conseil général du Loiret. Le service a ainsi obtenu le financement d'un diagnostic et d'une AMO pour un programme de MDE sur l'ensemble du patrimoine.

Un indicateur unique

Les fiches d'opérations standardisées permettent de calculer le volume de certificats valorisables pour 170 actions de maîtrise de l'énergie différentes[2]. Si du point de vue des économies d'énergie, le résultat du calcul n'a qu'une valeur statistique[3], le montant de certificats représente un indicateur intéressant pour quantifier et donc valoriser – en termes de communication - l'effort de la collectivité en matière de maîtrise de l'énergie. Grâce aux fiches, il est en effet possible d'additionner en kWhcumac les efforts entrepris sur des domaines aussi variés que l'isolation des écoles, l'optimisation de l'éclairage public, les raccordements au réseau de chaleur, la modernisation du chauffage de bâtiments ou encore la conduite économe pour les chauffeurs de bus.

Légitimer la demande de performance

Les fiches indiquent pour chaque action les critères de performance énergétique à atteindre pour obtenir des certificats. Ces critères peuvent être repris dans les cahiers des charges de travaux et dans les attestations de fin de travaux. Au delà de la valorisation des certificats, cela permet :

- de s'assurer qu'un niveau correct de performance énergétique est atteint pour tous les travaux menés sur les bâtiments,
- de s'assurer que l'exigence demandée est réaliste au regard des pratiques disponibles dans les différents métiers,
- d'imposer aux agents en charge des travaux et aux entreprises de connaître les performances énergétiques des principaux matériaux et équipements qu'ils mettent en œuvre sur le bâti (isolants, fenêtres...), à l'image des chaudières par exemple pour lesquels cette approche est déjà assez répandue (niveau de rendement minimum souvent imposé dans les cahiers des charges),
- de légitimer une demande de performance énergétique sans entrer dans un débat technique de spécialistes : l'objectif de la collectivité de valoriser des CEE impose d'avoir un coefficient de résistance thermique (« R ») de 5 minimum en toiture quand bien même « *on a toujours mis 4 et ça marche* », d'installer des tubes fluorescents à haut rendement, avec ballast électronique...

Le dispositif présente donc un aspect structurant intéressant. Il permet d'introduire une démarche de maîtrise de l'énergie dans toute la chaîne des travaux : depuis la définition du programme et la rédaction des cahiers des charges, jusqu'à la mise en œuvre, en passant par les commandes de matériels des prestataires à leurs fournisseurs.

[2] 170 fiches publiées à fin 2008 dans 4 arrêtés successifs, un 5ème étant prévu courant 2009.
[3] L'économie réelle engendrée par chaque action dépend du contexte de sa mise en œuvre : profils de consommation, niveau d'isolation initial, performance des équipements remplacés...

5 VALORISATION VIA UN OBLIGÉ OU DEPÔT EN PROPRE ?

Les deux approches ont été utilisées. Pour les plus petites collectivités, ou pour les premières opérations, le montage du dossier par un obligé est apparu plus simple. Il évite en effet d'avoir à compléter le dossier de demande, selon le formalisme nécessaire à son bon traitement par la Drire.

La contrepartie ne peut être que financière

Les précisions apportées fin 2007 par la DGEC[4] sur la mise en œuvre des conventions de partenariat entre collectivités et obligés avaient deux objectifs :

- confirmer la légalité de ces conventions, pour lever des craintes identifiées dans certaines collectivités,
- préciser que la contrepartie donnée par l'obligé en échange des certificats ne peut être que financière.

AMORCE et l'AITF avaient en effet alerté la DGEC sur le risque de distorsion de concurrence engendrée par la réalisation de prestations en échange de certificats : l'intégration d'un audit énergétique dans une convention de partenariat par exemple pourrait en effet pénaliser les bureaux d'études susceptibles de réaliser cette prestation. Cette prise de position a également eu l'avantage pour les collectivités de clarifier les relations avec les obligés dans le cadre du dispositif et de mieux appréhender la pertinence de leurs propositions. Elle a par contre probablement rendu ces partenariats moins intéressants pour les grands obligés.

Le maître d'ouvrage a la responsabilité des preuves à apporter

Dans tous les cas, la collectivité restant maître d'ouvrage des travaux sur son patrimoine, elle garde la responsabilité de produire et organiser le stockage des justificatifs. Cet aspect est souvent celui qui demande le plus de travail en interne. Lorsque certaines données essentielles comme, par exemple, les surfaces chauffées ne sont pas connues, le métrage est à sa charge.

Dépôt en propre : 3 raisons principales

L'ouverture d'un compte et le dépôt des certificats en leur nom sur le registre a généralement été motivé par au moins une des raisons suivantes :

- Intégrer des actions en cours voire achevées dans un partenariat est contraire **à l'esprit** du dispositif, l'obligé devant en principe être à l'origine de l'action pour demander les certificats[5]
- le temps supplémentaire - au delà de la gestion des preuves - à passer pour aboutir au montage complet du dossier est marginal au regard de l'ensemble de l'opération et des enjeux financiers liés aux CEE
- la contrepartie financière proposée par l'obligé a été jugée insuffisante

D'autres aspects, comme la communication sur la démarche, peuvent également avoir incité certaines collectivités à déposer en direct. Certaines collectivités ayant travaillé avec un obligé peuvent donc à la lueur de ces éléments s'orienter vers un dépôt en propre pour la suite[6].

Deux approches non exclusives

Les conventions ne prévoient généralement ni exclusivité, ni prix garanti du certificat. La négociation de la contrepartie se fait **au coup par** coup, ce qui est **logique** compte tenu du manque de visibilité sur l'évolution du prix du certificat sur la 2ème période. Les collectivités qui ont signé de tels protocoles peuvent donc travailler avec un autre obligé ou déposer des actions en propre.

[4] Direction générale de l'énergie et du climat

[5] cet élément de bon sens, qu'AMORCE préconise d'appliquer pour rester dans l'esprit du dispositif, n'a cependant pas de caractère obligatoire au regard des différents textes qui régissent les CEE.

[6] voir l'exemple de Rennes en annexe

Quelle mise en concurrence ?

Le nombre d'obligés intéressés par des partenariats avec les collectivités étant restreint, la plupart des conventions ont été mises en place de gré à gré, sans mise en concurrence formelle préalable. Pour s'assurer d'une procédure irréprochable, certains ont lancé un avis d'appel public pour informer du souhait de la collectivité de monter un partenariat et demander aux obligés intéressés de faire acte de candidature. Ils ont au mieux obtenu deux réponses.
La valorisation de certificats s'apparentant à de la recherche de subvention pour des travaux, il est logique de s'assurer – autant que possible - que la meilleure subvention a été obtenue, mais peu pertinent d'appliquer le code des marchés publics à cette démarche.

Pas plus compliqué que de vendre un véhicule

Pour la vente des certificats, la démarche est similaire, par exemple, à celle de la vente d'un véhicule du parc automobile de la collectivité. La vente des CEE inscrits sur le registre national sur un compte au nom de la collectivité n'entre pas dans le champ d'application du code des marchés publics. L'intérêt des collectivités détentrices de CEE est bien sûr d'en obtenir le meilleur prix auprès des acheteurs potentiels (principalement les obligés dans le fonctionnement actuel du dispositif). Il peut donc être opportun de publier une annonce de façon à faire connaître à ces acheteurs potentiels le nombre de CEE à vendre et la date limite à laquelle ils peuvent se manifester auprès de la collectivité pour l'achat. Des échanges avec les acheteurs intéressés permettent ensuite de déterminer quel est le mieux disant. Il est également possible d'utiliser les listes d'acheteurs déclarés sur le site www.emmy.fr.
Il ne reste enfin plus qu'à autoriser la signature de l'acte de vente par l'exécutif selon la procédure applicable au sein de la collectivité.

Il n'y a pas que le prix !

Les différents retours montrent que la valorisation se situe généralement entre 1 et 5, voire dans de rares cas 7 € par MWhcumac. A la fin de la première période, le niveau moyen semblait être stabilisé autour de 3 €.
Quand on pose la question de la valeur du certificat au service énergie de la communauté urbaine de Dunkerque dans sa convention avec EDF, la réponse est plus globale : « le partenariat nous permet de générer deux fois plus d'actions sur le territoire »[7].
Même si la contribution apportée par un obligé est relativement peu élevée, elle a l'avantage d'être garantie et d'arriver dès la fin des travaux. Cette recette, généralement liée à une opération dont le financement était bouclé, présente alors deux avantages[8] :

- elle montre la réalité du dispositif et de son intérêt tout de suite, incitant élus et agents à poursuivre voire accélérer la mise en œuvre d'actions
- elle permet de financer des actions structurantes comme un audit énergétique du patrimoine pour bâtir un réel programme d'actions hiérarchisées[9] en vue d'optimiser l'ensemble des dépenses d'énergie de la collectivité. Cet aspect est primordial pour les collectivités qui n'ont pas encore une vision précise des consommations de leur patrimoine.

Déposer des actions déjà finies ?

En valorisant des actions déjà terminées, et qui auraient été menées même si les certificats n'existaient pas, on s'écarte de l'esprit du dispositif qui consiste à faire faire plus de maîtrise de l'énergie. Mais cet effet d'aubaine, modeste au regard des enjeux du dispositif, est normal pour la première période qui a aussi pour objectif l'appropriation du dispositif par les acteurs. Les premiers dossiers aboutis ont bien montré que :

- Tout ne peut pas être déposé sans que la démarche CEE ne soit intégrée par anticipation dans la façon de réaliser des travaux (critères de performance & gestion des preuves) : l'aspect structurant sur les niveaux de performance énergétique des travaux à venir est réel.
- Les premières recettes (ou promesses de recettes dans le cas du dépôt en propre) incitent à structurer l'action (audits) ou à accélérer des programmes de travaux. Si le prix augmente un

[7] la valeur moyenne correspondant à la participation financière d'EDF à l'opération Reflexénergie est pourtant plutôt au dessus de ce qui s'est pratiqué sur la première période.
[8] voir en annexe les expériences de Mulhouse, du conseil général du Loiret et du Sigerly.
[9] avec estimation des volumes de CEE correspondants !

peu en 2ème période, l'objectif de voir les recettes financer d'autres travaux de MDE, moins rentables, serait alors atteint.

Pour la première période, toutes les actions éligibles menées depuis le 1er janvier 2006 pouvaient donner droit à certificats. Mis à part le niveau s'obligation, la période transitoire - qui a démarré le 1er juillet 2009 et finira lorsque la 2ème période sera en place, soit après la promulgation de la loi Grenelle 2 - reprend l'ensemble des règles de fonctionnement de la 1ère. Il est donc toujours possible de déposer un dossier pour des travaux engagés en 2006. Pour les travaux achevés, il sera cependant probablement plus réaliste d'abandonner certaines actions pour lesquelles les justificatifs seront difficiles à obtenir après coup.

Une troisième voie ?

Entre les nombreux éligibles, vendeurs potentiels de CEE, et les nombreux petits obligés, acheteurs potentiels, il manquait un acteur pour assurer l'intermédiaire. Déjà trois sociétés se placent aujourd'hui sur ce « créneau », en proposant soit d'accompagner la collectivité dans l'obtention et la valorisation de CEE, soit de lui acheter à un prix garanti des certificats déjà inscrits sur le registre. Les montants restent cependant aujourd'hui du même ordre de grandeur que ce que les grands obligés proposent au travers des conventions de partenariat.

30% du prix pour l'administratif

Intermédiaires et obligés indiquent que le coût administratif de création et de gestion du certificat est de l'ordre de 30% de son prix aujourd'hui. Un certificat valorisé à 2,5 € / MWhcumac dans une convention reviendrait ainsi à 3,5 € à l'obligé. Ce montant global de 3,5 € est cohérent avec les niveaux de transaction enregistrés en achat direct sur le registre au premier semestre 2009 (le coût purement administratif, de l'ordre de 1€ / MWh donc, correspond aussi par ailleurs au montant du certificat vert dans le système Recs). Ce pourcentage de 30% est élevé notamment du fait du faible prix du certificat pour l'instant.

Dans le cas où la collectivité dispose d'un service énergie bien structuré, le partenariat avec l'obligé apporte peu de valeur ajoutée pour déposer le dossier d'actions menées sur le patrimoine : les coûts administratifs se cumulent. L'achat direct des certificats sur le registre revient alors moins cher à l'obligé tout en rapportant un peu plus à la collectivité.

6 PRENDRE EN COMPTE LES CEE DANS LES APPELS D'OFFRES DE TRAVAUX

Pour tous travaux susceptibles de générer des CEE, la collectivité maître d'ouvrage doit intégrer cette dimension dans son appel d'offres pour au moins deux raisons :

- bénéficier de la retombée financière liée à la valorisation des certificats
- éviter toute distorsion de concurrence entre les prestataires

C'est du vécu : la transformation d'un bon de livraison en certificats !

Une ville a reçu suite à des travaux un courrier d'un fournisseur d'énergie l'indiquant qu'il ne pouvait prétendre aux certificats d'économies d'énergie pour les 2 chaudières à condensation qu'il venait de faire installer dans une école. Pour récupérer lui-même ces certificats, ce fournisseur se basait sur une convention de répartition que lui a transmis l'installateur des chaudières. Signé par un technicien de la collectivité en charge des travaux, ce document avait été présenté par l'installateur comme « indispensable pour qu'on livre la chaudière ». Après protestation de la collectivité auprès du fournisseur d'énergie, le GWhcumac correspondant à ces travaux devrait finalement lui revenir, en tant que maître d'ouvrage de l'opération.

Préciser qu'une valorisation des CEE est prévue par la collectivité

Le cahier des charges doit impérativement mentionner le dispositif des CEE afin de s'assurer que le prestataire ne valorise pas les CEE (éventuellement via un obligé) sans contrepartie pour la collectivité ou que les conditions économiques de son offre ne sont pas liées à la valorisation de CEE, ce qui entraînerait une distorsion de concurrence envers les entreprises indépendantes des obligés. Deux approches sont possibles :

- Indiquer que le prestataire doit récupérer et valoriser les CEE, et intégrer une ligne CEE dans le bordereau des prix pour analyser les offres avec une connaissance claire de ce qui est apporté par leur valorisation. Pour les prestataires ni éligibles ni obligés, il y a lors 3 options :
 - Ils établissent un partenariat avec un obligé qui récupérera les CEE
 - Ils n'indiquent rien dans le bordereau et la collectivité intègre pour analyser les offres un prix moyen de certificat qu'elle devra valoriser elle-même
 - Ils s'engagent sur un prix de vente garanti et accompagnent la collectivité pour qu'elle dépose en propre et vende les CEE (et compensent au besoin la différence voire proposent un partage des bénéfices si la vente est faite à un niveau supérieur – voir l'exemple de Tours)
- Indiquer dans le cahier des charges que l'intégralité des CEE susceptibles d'être générés dans le cadre des prestations reste la propriété de la collectivité.

Séparer pour mieux valoriser

L'analyse des offres étant souvent un exercice complexe (notamment par exemple pour un Contrat de performance énergétique), la deuxième option sera généralement la plus simple et la plus fiable. Elle met indiscutablement tous les soumissionnaires au même niveau et reste valable même si le volume de CEE engendré par les prestations n'est pas connu précisément lors de la consultation. Il sera toujours possible ensuite de prévoir un dépôt en propre ou une valorisation via une convention avec un obligé, voire avec le soumissionnaire retenu, indépendamment du marché passé.

Ainsi, de la même façon que l'on conseille de ne pas mélanger CEE et fourniture d'énergie dans les contrats d'achat d'énergie, il semble préférable de ne pas intégrer les CEE dans les prestations de MDE.

Intégrer les critères dans les appels d'offres

Pour les travaux correspondant à une fiche d'opération standardisée, il y a lieu d'intégrer les critères techniques des fiches dans le cahier des charges. Une mention générique indiquant par exemple « Dans le cas où les opérations seraient éligibles au dispositif des Certificats d'Economie d'Energie en vigueur, les choix techniques faits tiendront compte au maximum des contraintes imposées dans ce cadre » est utilisable. Il est important de vérifier alors qu'elle ne génère pas de contradictions avec les spécifications indiquées par ailleurs dans le cahier des charges (épaisseurs d'isolant par exemple). De manière générale, les critères issus directement des fiches sont préférables aux critères dimensionnels. Par exemple, il est plus simple d'imposer un coefficient d'isolation thermique R supérieur à 5 m^2K/W pour l'isolation de toiture, plutôt qu'une épaisseur minimum d'isolant, qui est variable selon la performance de l'isolant retenu. L'élaboration d'un recueil des principales fiches susceptibles d'être utilisées (parmi les 180 existantes) à destination des responsables de travaux du service bâtiments peut faciliter cette intégration des bons critères.

Anticiper sur la production et l'organisation des preuves

Le cahier des charges peut également comprendre en annexe une fiche type – à remplir par l'entreprise et le maître d'œuvre lors de la réception des travaux – reprenant de façon synthétique les éléments quantitatifs et qualitatifs nécessaires pour la comptabilité des certificats et la conservation des preuves.

Une structuration de la chaîne de travaux

Valoriser des CEE sur des travaux implique de demander aux maîtres d'œuvres, entreprises, fournisseurs, fabricants de communiquer sur les valeurs techniques des solutions utilisées. Les fiches apportent des référentiels de performances énergétiques dans des métiers où les choix techniques restent plus liés aux habitudes de travail (un produit qu'on connaît, qu'on sait bien mettre en œuvre, et avec lequel « on n'a pas de problèmes ») qu'à la recherche de la performance énergétique du bâtiment.

7 LES ACTIONS SUR LE TERRITOIRE

L'éligibilité des collectivités pour les actions sur le territoire est préservée

La suppression de l'éligibilité des collectivités en dehors de leur patrimoine, prévue dans le projet de loi « Grenelle 2 », était motivée par le souhait d'éviter les risques de double comptage (dépôt d'un même dossier par un obligé et la collectivité sans concertation) et par une volonté de simplification du dispositif (suppression de l'obligation de convention de répartition). Amorce et la plupart des autres associations de collectivités ont défendu un maintien de l'éligibilité complète et ont obtenu, lors du passage au Sénat, que les collectivités soient éligibles pour « les actions menées sur leur patrimoine et dans le cadre de leurs compétences ». Les raisons plaidant en faveur du maintien sont en effet importantes :

- Le double comptage peut exister également entre les obligés : les collectivités qui mettent en place des dispositifs de soutien aux actions de maîtrise de l'énergie sur leur territoire communiquent largement sur ces programmes, ce qui limite le risque de voir les certificats revendiqués par un opérateur.
- L'obligation de convention limite les effets d'aubaine d'obligés déposant, sans effet déclencheur, l'ensemble des certificats d'un dossier subventionné par les collectivités.
- L'éligibilité facilite les actions de maîtrise de l'énergie sur des cibles moins rentables (zones rurales par exemple) où les obligés n'iront pas naturellement, et où les collectivités ont besoin de soutien pour diffuser les actions de maîtrise de l'énergie.
- Le coût administratif de montage et de dépôt du dossier implique que les obligés ne sont – pour l'instant – intéressés par des partenariats que sur certaines actions qu'ils maîtrisent parfaitement.
- Le fait d'envisager de priver les collectivités d'un des rares outils de développement de la MDE sur leur territoire est en contradiction avec l'article 26 du projet de loi Grenelle 2 qui impose aux grandes collectivités de mener des plans climat énergie territoriaux.

Si la disposition obtenue au Sénat est confirmée lors du passage au Parlement (prévu au premier semestre 2010), les collectivités disposants par exemple de la compétence environnement ou de la compétence de soutien aux actions de MDE pourront déposer des CEE sur leurs actions de maîtrise de l'énergie menées auprès des habitants & usagers du territoire. Cette possibilité s'étendra également aux actions menées dans le cadre d'autres compétences (par exemple : soutien financier à la rénovation du parc social, transports...)

Des difficultés spécifiques

La collecte des justificatifs est logiquement plus délicate pour les actions vers les particuliers :

- diversité des acteurs pour la mise en œuvre des travaux : connaissance du dispositif hétérogène dans les entreprises
- méconnaissance totale du dispositif chez les particuliers, puisqu'ils ne sont pas concernés directement
- temps de traitement du dossier par la Drire potentiellement plus long, notamment pour les premières opérations
- nécessité de se prémunir contre les doubles comptes éventuels

La collectivité révèle plus les doubles comptes qu'elle ne les génère

Les retours d'expérience de la communauté d'agglomération de l'Artois (voir annexe) et de la région Picardie notamment montrent qu'il existe des cas de double comptage par des obligés. Le financement par un prêt bonifié (dont la bonification est financée par l'organisme financier par une valorisation des CEE) d'actions réalisées par des professionnels d'un réseau qui remontent les pièces de preuves à un autre obligé est notamment cité. Il est à noter que l'implication de la collectivité est alors plus révélatrice que génératrice de doubles comptes potentiels.

Les entreprises de travaux au cœur du dispositif

Compte tenu de la complexité du dispositif des CEE, il est illusoire de tenter de l'expliquer aux particuliers en même temps que les informations sur les aides apportées pour les travaux. La collectivité peut cependant, en donnant une aide au particulier, lui demander de s'engager à ne pas transmettre sa facture ou une copie de sa facture de travaux à un tiers, ce qui limite les

risques de valorisation en direct par un obligé. Mais cette disposition n'est pas suffisante lorsque les travaux sont menés par un artisan qui « remonte » les CEE vers un obligé. Dans ce cas, l'artisan doit s'interdire cette remontée des justificatifs, puisque c'est – notamment – l'aide de la collectivité qui a permis de déclencher les travaux. Les aides de la collectivité étant généralement accompagnées d'une campagne de communication, l'entreprise dispose facilement de cette information (qui est souvent reprise dans son argumentaire commercial). Une information auprès des réseaux d'installateurs sur le fait que l'aide de la collectivité empêche la valorisation des CEE permet ainsi d'identifier relativement facilement les pratiques indélicates. La double valorisation doit alors être sanctionnée par l'exclusion de la liste d'installateurs du réseau de l'obligé.

Le partenariat pour les actions sur le territoire

Les grands obligés disposant d'une logistique commerciale importante, il est plus logique que les actions sur le territoire soient menées dans le cadre d'un partenariat plus large qui prend en compte la valorisation – par l'obligé – des CEE. L'exemple de la communauté urbaine de Dunkerque montre qu'un partenariat bâti en amont permet à la collectivité et à l'obligé de réaliser plus d'actions que si ils travaillaient chacun de leur côté.
La possibilité de déposer en propre reste néanmoins un outil intéressant dans la négociation inhérente à la mise en place d'un tel partenariat.
Si chacun souhaite déposer des CEE, il reste possible de mener des actions de communication cohérentes dans une seule opération : il faut ensuite considérer que les CEE produits par les travaux réalisés par les entreprises membres du réseau de l'obligé lui reviennent, et que les autres sont valorisés par la collectivité. Une simple liste d'installateurs à jour permet alors de sélectionner les actions à intégrer ou pas dans le dossier déposé par la collectivité. Une contrepartie doit cependant être prévue par l'obligé pour l'obtention de CEE sur les travaux supplémentaires réalisés par son réseau grâce à l'aide de la collectivité.

Les CEE pour pré-financer les aides aux travaux

Pour aider les plus petites collectivités et les maîtres d'ouvrages en général, le dispositif apporte à la fois des critères de performance à respecter et la possibilité de valoriser financièrement les actions menées. Il reste cependant la difficulté du financement initial, la valorisation via les CEE étant menée après coup. Les collectivités qui mettent en place des aides aux actions de maîtrise de l'énergie peuvent lever cette difficulté en apportant une aide aux travaux versée au moment où le maître d'ouvrage doit régler les factures. La valorisation des CEE ensuite sur ces travaux leur permet de rembourser tout ou partie de l'aide apportée. Les CEE permettent dans ce cas d'aider de bien plus nombreux projets. Il pourrait même être envisagé d'avoir recours à l'emprunt pour financer l'avance de trésorerie nécessaire. Voir en annexe le dispositif mis en place par la communauté d'agglomération du Pays Voironnais.

8 DIFFICULTÉS, CRAINTES & AXES DE PROGRES

Les remarques formulées dans les questionnaires renvoyés à l'ATEE recoupent ce qui ressort des échanges plus approfondis. Celles qui reviennent le plus sont :

- Les obligés sont souvent réticents à afficher un prix du certificat
- Le « marché » est trop faible
- Ce manque de visibilité complique la communication autour du dispositif et freine l'adhésion des agents au sein de la collectivité

L'arrivée de la deuxième période

Avec l'augmentation annoncée du volume d'obligation (qui devrait passer de 18 à 100 TWh par an), le prix des certificats devrait augmenter en deuxième période. Cet aspect est cependant à nuancer compte tenu des éléments suivants qui sont de nature à modérer la contrainte pour les obligés :

- l'intégration des vendeurs de carburants routiers, prévue par le projet de loi Grenelle 2, dans le champ des obligés répartit la contrainte sur plus d'acteurs

- la période transitoire actuelle, qui devrait durer – vraisemblablement – jusqu'au 1er juillet 2010, implique une année complète de fonctionnement sans objectif, durant laquelle les obligés stockent des certificats pour l'atteinte de leurs objectifs de la deuxième période
- l'élargissement du champ des actions éligibles à la formation, la recherche, l'information, les services et autres actions moins matérielles ainsi que la bonification des actions menés chez les foyers en situation de précarité énergétique[10] (dispositions du projet de loi Grenelle 2) vont augmenter la « production » de certificats

Le rythme moyen auquel les grands obligés devront déposer des certificats en deuxième période devrait donc être sensiblement du même niveau que celui du premier semestre 2009. L'arrivée de nouveaux obligés, n'ayant pas de contact direct avec les consommateurs d'énergie du bâtiment (secteur qui représente le principal gisement d'économie d'énergie pour la deuxième période), est cependant une bonne nouvelle pour les collectivités car ces acteurs seront probablement plus enclins à acheter en direct des certificats.

Le risque de voir les collectivités prises en étau entre un délai - raccourci - et un seuil - augmenté - pour déposer un dossier

Si le Sénat a redonné aux collectivités un rôle important dans le dispositif, elles pourraient tout de même se voir écartée de fait par des ajustements - d'ordre réglementaire – prévus par la DGEC pour la mise en place de la deuxième période. En effet, toujours dans un soucis de « simplification » et « d'efficacité », il est envisagé d'augmenter sensiblement le seuil minimum de dépôt d'un dossier et de raccourcir dans le même temps le délai maximum entre les travaux et le dépôt du dossier. Un souci « d'efficacité » qui pourrait très vite annihiler les vertus du dispositif en termes d'incitation des petites collectivités à mener des actions, accompagnées par les structures intercommunales. Pour l'instant, le seuil pour déposer un dossier est de 1 GWhcumac, et il n'y a pas de délai précisé entre la réalisation de l'action et le dépôt du dossier.
Du point de vue du ministère, le seuil vise à éviter une surcharge de travail des DRIRE qui devront en seconde période faire face à un nombre de dossier plus important du fait de l'augmentation des objectifs.

Des axes de progrès sont proposés

Les principales suggestions issues de l'enquête pour faire progresser le dispositif sont les suivantes :

- Développer la communication sur les CEE avec des exemples concrets. Ce premier point nous incite à poursuivre et diffuser les actions menées par AMORCE avec l'ATEE et l'ADEME : enquête, groupes de travail, colloque...
- Simplifier les procédures administratives. Les nouvelles fiches qui permettent de valoriser des actions sur les bâtiments de plus de 5000 m2 sans passer par la procédure lourde d'opération spécifique vont dans ce sens.
- Améliorer la valorisation des CEE par un prix fixe, une garantie d'achat.
- Accroître les obligations des obligés. Il est logique que les éligibles formulent cette requête, qui est cohérente avec le point précédent : en augmentant sensiblement le volume d'obligation, la valorisation sera probablement améliorée.
- La mise en place de conventions-cadres renouvelables avec les obligés.
- Abaisser le seuil de 1GWh pour les petites collectivités. Il est cependant peu probable que l'évolution du seuil pour déposer un dossier aille dans ce sens pour la deuxième période. Pour les plus petites communes, le regroupement des opérations au niveau de l'intercommunalité (syndicat d'énergie, communauté de commune, d'agglomération) paraît plus efficace. Il permet de mutualiser l'expertise et le temps nécessaires pour monter le dossier. Les CEE peuvent alors être l'élément déclencheur à un travail en commun sur la MDE, et déboucher par exemple sur la mise en place d'un conseil en énergie partagé pour les petites collectivités qui n'ont pas les moyens d'assurer un bon suivi de leurs consommations d'énergie.
- Augmenter les opérations standardisées. Avec un 6ème arrêté en préparation, ce souhait est pris en compte ! Les 180 fiches actuelles permettent déjà d'intégrer largement toutes les actions classiques de maîtrise de l'énergie sur le patrimoine des collectivités.

[10] cette disposition est tout à fait intéressante par ailleurs pour aider au financement de travaux de maîtrise de l'énergie dans les logements occupés par des familles modestes. Elle est soutenue par AMORCE, qui propose également avec le Réseau des acteurs de la pauvreté et de la précarité énergétique dans le logement (RAPPEL), qu'un quotas de CEE soit dédié à cette cible et que le bonus octroyé soit pris en compte dans la définition des objectifs.

9 CONCLUSION

Les inconvénients liés à la complexité technique et administrative du dispositif s'effacent devant les avantages qu'il apporte pour :

- sensibiliser sur la maîtrise de l'énergie
- participer, même si ce n'est que modestement pour l'instant, au financement des travaux de MDE : les outils de financement sont bien peu nombreux
- structurer la prise en compte de critères de performance énergétique dans toute la chaîne des travaux sur les bâtiments

Le rôle particulier des collectivités dans le dispositif fait que les CEE sont aussi un vecteur de communication intéressant autour de la MDE. Ils apportent un indicateur de l'effort de la collectivité avec une unité de référence : le kWhcumac, un peu à l'image du kilogramme de CO_2 qui permet de quantifier et cumuler des émissions de gaz à effet de serre très variés, et facilite grandement la communication autour de la lutte contre le changement climatique.

Les principaux regrets se situent pour l'instant au niveau de la valorisation financière, qui est soit modeste, soit hypothétique, selon l'approche qui a été privilégiée par la collectivité, et le manque de reconnaissance du rôle des collectivités dans le dispositif de la part du ministère.

Ces retours d'expériences montrent cependant que ce dispositif offre déjà de réelles opportunités pour les collectivités. L'arrivée de la deuxième période devrait confirmer et amplifier ce constat.

Il reste de plus sûrement des pistes à explorer, à l'image du pré-financement de subvention mis en place par la communauté d'agglomération du Pays Voironnais, qui montre que les possibilités vont au delà de l'esprit initial du dispositif.

Ne pas se tromper de priorités : les CEE restent un moyen et non un objectif !

La collectivité doit garder à l'esprit que les certificats ne représentent qu'un bonus pour mener davantage d'actions de maîtrise de l'énergie et s'assurer du respect de critères de performance énergétique sur les actions réalisées. Le choix des actions, mené sur la base d'un état des lieux objectif, sera justifié par les économies d'énergie (et autres aspects liés à l'utilisation des biens concernés) et non pas par le volume de certificats que cela rapporte. En aucun cas elle ne doit céder ses certificats sans les valoriser.

DOCUMENT n° 3

ÉNERGIES ET CLIMAT

1. Opérations standardisées d'économies d'énergie

Les opérations standardisées d'économies d'énergie correspondent à des opérations couramment réalisées pour lesquelles une valeur forfaitaire de certificats d'économies d'énergie (CEE) à attribuer a été définie. Des fiches à caractère réglementaire - les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie - précisent, pour chaque opération, notamment, les conditions de délivrance des certificats et le montant forfaitaire de certificats à délivrer. Ces fiches se répartissent en six secteurs :

8 février 2012

0

Sommaire :

1. le secteur du bâtiment résidentiel
2. le secteur du bâtiment tertiaire
3. Le secteur de l'industrie
4. le secteur des réseaux (chaleur/froid, éclairage et électricité)
5 le secteur des transports
6. le secteur de l'agriculture
La répartition des départements par zone climatique

Suivant

1. le secteur du bâtiment résidentiel

Dénomination de l'opération standardisée	N° de référence de l'opération
Secteur du bâtiment résidentiel (73 fiches)	
Enveloppe (9 fiches)	
Isolation de combles ou de toitures	BAR-EN-01
Isolation des murs	BAR-EN-02
Isolation d'un plancher	BAR-EN-03
Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	BAR-EN-04
Isolation des toitures terrasses	BAR-EN-05
Isolation de combles ou de toitures (DOM)	BAR-EN-06
Isolation des murs (DOM)	BAR-EN-07
Fermeture isolante	BAR-EN-08
Réduction des apports solaires par la toiture (France d'Outre-mer)	BAR-EN-09
Thermique (54 fiches)	
Chauffe-eau solaire individuel (France métropolitaine)	BAR-TH-01
Chauffe-eau solaire en logement collectif (France métropolitaine)	BAR-TH-02
Pompe à chaleur de type eau/eau	BAR-TH-03
Pompe à chaleur de type air/eau	BAR-TH-04
Chaudière individuelle de type condensation	BAR-TH-06
Chaudière collective de type condensation	BAR-TH-07
Chaudière collective de type condensation avec contrat assurant le maintien du rendement énergétique de la chaudière	BAR-TH-07-SE
Chaudière individuelle de type basse température	BAR-TH-08
Chaudière collective de type basse température	BAR-TH-09
Chaudière collective de type basse température avec contrat assurant le maintien du rendement énergétique de la chaudière	BAR-TH-09-SE
Radiateur à chaleur douce pour un chauffage central à combustible	BAR-TH-10
Régulation par sonde de température extérieure	BAR-TH-11
Appareil indépendant de chauffage au bois	BAR-TH-12
Chaudière biomasse individuel	BAR-TH-13
Chaufferie biomasse	BAR-TH-14

Chaufferie biomasse avec contrat assurant le maintien du rendement énergétique de la chaudière	BAR-TH-14-SE
Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage	BAR-TH-15
Plancher chauffant à eau basse température	BAR-TH-16
Robinet thermostatique	BAR-TH-17
Programmateur d'intermittence pour un chauffage individuel à combustible	BAR-TH-18
Programmateur d'intermittence pour un chauffage collectif à combustible	BAR-TH-19
Programmateur d'intermittence centralisé pour un chauffage électrique	BAR-TH-20
Système de comptage individuel d'énergie de chauffage	BAR-TH-21
Récupérateur de chaleur à condensation	BAR-TH-22
Optimiseur de relance en chauffage collectif	BAR-TH-23
Chauffe-eau solaire individuel (DOM)	BAR-TH-24
Ventilation mécanique contrôlée double flux	BAR-TH-25
Ventilation mécanique contrôlée, simple flux autoréglable	BAR-TH-26
Ventilation mécanique contrôlée, simple flux hygroréglable	BAR-TH-27
Plancher rayonnant électrique, plafond rayonnant plâtre, avec dispositif de réglage automatique	BAR-TH-28
Pompe à chaleur de type air / air	BAR-TH-29
Surperformance énergétique pour un bâtiment neuf avec label de haute performance énergétique	BAR-TH-30
Isolation d'un réseau d'eau chaude sanitaire	BAR-TH-31
Caisson de ventilation mécanique contrôlée (VMC) à consommation réduite	BAR-TH-32
Ventilation naturelle hygroréglable	BAR-TH-34
Chauffe-eau solaire en logement collectif (DOM)	BAR-TH-35
Programmateur d'intermittence pour un chauffage individuel avec pompe à chaleur existant	BAR-TH-36
Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur alimenté par des énergies renouvelables ou de récupération	BAR-TH-37
Mini-cogénération sans obligation d'achat	BAR-TH-38
Pompe équipée d'un système de variation électronique de vitesse	BAR-TH-39
Circulateur à rotor noyé de classe A	BAR-TH-40
Climatiseur de classe A (DOM)	BAR-TH-41
Accumulateur d'eau chaude à condensation	BAR-TH-42
Système solaire combiné	BAR-TH-43
Chaudière individuelle de type micro-génération à moteur Stirling	BAR-TH-44
Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel	BAR-TH-45
Système de production d'eau chaude sanitaire collective de type pompe à chaleur sur capteur solaire non vitré	BAR-TH-46
Systèmes hydro-économes (DOM)	BAR-TH-47
Chauffe-eau thermodynamique individuel à accumulation	BAR-TH-48
Système hydro-économe (France métropolitaine)	BAR-TH-49
Pompe à chaleur collective à absorption de type air/eau ou eau/eau	BAR-TH-50
Chaudière de type basse température couplée à une ventilation mécanique contrôlée pilotée par la chaudière	BAR-TH-51
Chauffe-eau électrique à accumulation de catégorie C	BAR-TH-52
Chauffe-eau thermodynamique individuel à accumulation (France d'outre-mer)	BAR-TH-53
Equipement (6 fiches)	
Lampe de classe A pour la métropole	BAR-EQ-01
Lave-linge domestique de classe A+	BAR-EQ-02
Appareil de froid domestique de classe A+	BAR-EQ-03
Luminaire avec ballast électronique pour parties communes	BAR-EQ-04
Bloc autonome d'éclairage à faible consommation pour parties communes	BAR-EQ-05
Coupe-veille automatique	BAR-EQ-06
Services (4 fiches)	
Formation des acteurs professionnels du secteur du bâtiment aux économies d'énergie	BAR-SE-01
Ingénierie d'accompagnement des entreprises et artisans du bâtiment pour réaliser les objectifs énergétiques du Grenelle de l'environnement	BAR-SE-02
Contrat de performance énergétique (CPE)	BAR-SE-03
Rééquilibrage d'une installation collective de chauffage à eau chaude du secteur résidentiel	BAR-SE-04

Suivant

ÉNERGIES ET CLIMAT

1. Opérations standardisées d'économies d'énergie

Les opérations standardisées d'économies d'énergie correspondent à des opérations couramment réalisées pour lesquelles une valeur forfaitaire de certificats d'économies d'énergie (CEE) à attribuer a été définie. Des fiches à caractère réglementaire - les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie - précisent, pour chaque opération, notamment, les conditions de délivrance des certificats et le montant forfaitaire de certificats à délivrer. Ces fiches se répartissent en six secteurs :

8 février 2012

Sommaire :

1. le secteur du bâtiment résidentiel
2. le secteur du bâtiment tertiaire
3. Le secteur de l'industrie
4. le secteur des réseaux (chaleur/froid, éclairage et électricité)
5. le secteur des transports
6. le secteur de l'agriculture

La répartition des départements par zone climatique

Précédent Suivant

2. le secteur du bâtiment tertiaire

Dénomination de l'opération standardisée	N° de référence de l'opération
Secteur du bâtiment tertiaire (97 fiches)	
Enveloppe (15 fiches)	
Isolation de combles ou de toitures	BAT-EN-01
Isolation de combles ou de toitures dans un bâtiment de grande taille	BAT-EN-01-GT
Isolation des murs par l'intérieur	BAT-EN-02
Isolation des murs par l'intérieur dans un bâtiment de grande taille	BAT-EN-02-GT
Isolation d'un plancher	BAT-EN-03
Isolation d'un plancher dans un bâtiment de grande taille	BAT-EN-03-GT
Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	BAT-EN-04
Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant dans un bâtiment de grande taille	BAT-EN-04-GT
Isolation des murs par l'extérieur	BAT-EN-05
Isolation des murs par l'extérieur dans un bâtiment de grande taille	BAT-EN-05-GT
Isolation de combles ou de toitures (DOM)	BAT-EN-06
Isolation des toitures terrasses et couvertures de pente < 5%	BAT-EN-07
Isolation des toitures terrasses et couvertures de pente < 5% dans un bâtiment de grande taille	BAT-EN-07-GT
Isolation des murs (DOM)	BAT-EN-08
Réduction des apports solaires par la toiture (France d'outre-mer)	BAT-EN-09
Thermique (60 fiches)	
Chaudière de type basse température	BAT-TH-01
Chaudière de type basse température dans bâtiment de grande taille	BAT-TH-01-GT
Chaudière de type condensation	BAT-TH-02
Chaudière de type condensation dans bâtiment de grande taille	BAT-TH-02-GT
Plancher chauffant à eau basse température	BAT-TH-03
Plancher chauffant à eau basse température dans bâtiment de grande taille	BAT-TH-03-GT
Robinet thermostatique	BAT-TH-04
Robinet thermostatique sur radiateurs existants appartenant à un système de chauffage central à combustible dans bâtiment de grande taille	BAT-TH-04-GT
Radiateur à chaleur douce pour un chauffage central à combustible	BAT-TH-05
Radiateur à chaleur douce pour un chauffage central à combustible dans bâtiment de grande taille	BAT-TH-05-GT
Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage	BAT-TH-06
Chaufferie biomasse	BAT-TH-07

Programmateur d'intermittence sur une chaudière existante pour un chauffage central à combustible	BAT-TH-09
Programmateur d'intermittence sur une chaudière existante pour un chauffage central à combustible dans bâtiment de grande taille	BAT-TH-09-GT
Optimiseur de relance pour un chauffage central à combustible	BAT-TH-09
Optimiseur de relance pour un chauffage central à combustible dans bâtiment de grande taille	BAT-TH-09-GT
Récupérateur de chaleur à condensation	BAT-TH-10
Récupérateur de chaleur à condensation dans bâtiment de grande taille	BAT-TH-10-GT
Chauffe- eau solaire collectif	BAT-TH-11
Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone	BAT-TH-12
Pompe à chaleur de type eau/eau	BAT-TH-13
Pompe à chaleur de type eau/eau dans un bâtiment de grande taille	BAT-TH-13-GT
Pompe à chaleur de type air/eau	BAT-TH-14
Pompe à chaleur de type air/eau dans un bâtiment de grande taille	BAT-TH-14-GT
Climatiseur de classe A (DOM)	BAT-TH-16
Système de gestion technique du bâtiment pour un chauffage électrique	BAT-TH-16
Système de gestion technique du bâtiment pour un chauffage électrique dans bâtiment de grande taille	BAT-TH-16-GT
Programmateur d'intermittence pour un chauffage électrique	BAT-TH-17
Programmateur d'intermittence pour un chauffage électrique dans bâtiment de grande taille	BAT-TH-17-GT
Surperformance énergétique pour un bâtiment neuf avec label de haute performance énergétique	BAT-TH-18
Isolation d'un réseau d'eau chaude sanitaire existant	BAT-TH-19
Remplacement d'un climatiseur existant par un climatiseur fixe de classe A	BAT-TH-20
Chauffe-eau solaire (DOM)	BAT-TH-21
Programmateur d'intermittence pour la climatisation (DOM)	BAT-TH-22
Ventilation mécanique modulée proportionnelle	BAT-TH-23
Ventilation mécanique modulée proportionnelle dans bâtiment de grande taille	BAT-TH-23-GT
Ventilation mécanique modulée à détection de présence	BAT-TH-24
Ventilation mécanique modulée à détection de présence dans bâtiment de grande taille	BAT-TH-24-GT
Ventilation mécanique contrôlée simple flux autoréglable	BAT-TH-25
Ventilation mécanique contrôlée simple flux autoréglable dans bâtiment de grande taille	BAT-TH-25-GT
Ventilation mécanique contrôlée double flux avec échangeur	BAT-TH-26
Ventilation mécanique contrôlée double flux avec échangeur dans bâtiment de grande taille	BAT-TH-26-GT
Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur alimenté par des énergies renouvelables ou de récupération	BAT-TH-27
Mini-cogénération sans obligation d'achat	BAT-TH-28
Mini-cogénération sans obligation d'achat dans bâtiment de grande taille	BAT-TH-28-GT
Circulateur à rotor noyé de classe A	BAT-TH-29
Récupérateur de chaleur sur groupe de production de froid pour le préchauffage d'eau chaude sanitaire (DOM)	BAT-TH-30
Unité autonome de traitement d'air en toiture à haute performance énergétique	BAT-TH-31
Groupe de production d'eau glacée avec condenseur sur eau (DOM)	BAT-TH-32
Echangeur air neuf/air extrait sur centrale de traitement d'air (DOM)	BAT-TH-33
Système de régulation sur une installation frigorifique permettant d'avoir une haute pression flottante	BAT-TH-34
Régulation permettant d'avoir une haute pression flottante (DOM)	BAT-TH-36
Accumulateur d'eau chaude à condensation	BAT-TH-36
Système de climatisation centralisée (DOM)	BAT-TH-37
Protections solaires de bâtiments du secteur tertiaire (DOM)	BAT-TH-38
Récupérateur de chaleur sur un groupe de production de froid	BAT-TH-39
Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau	BAT-TH-40
Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau	BAT-TH-41
Dé-stratificateur d'air	BAT-TH-42
Ventilo-convecteur haute performance	BAT-TH-43

Equipement (19 fiches)	N° de référence de l'opération
Luminaire pour tube fluorescent T5	BAT-EQ-01
Horloge sur un dispositif d'éclairage	BAT-EQ-02
Luminaire avec ballast électronique pour tube T8 avec ou sans dispositif de contrôle	BAT-EQ-06
Rideaux de nuit sur meubles frigorifiques de type vertical à température positive	BAT-EQ-07
Luminaire pour lampe iodure métallique céramique à ballast électronique	BAT-EQ-08
Luminaire pour lampe fluorescente compacte à ballast électronique séparé	BAT-EQ-09
Bloc autonome d'éclairage de sécurité à faible consommation	BAT-EQ-10
Nappe d'éclairage fluorescent en tube T5	BAT-EQ-11
Porte non chauffante à haute performance d'isolation pour armoire verticale pour produits surgelés	BAT-EQ-12
Système de mise au repos automatique de blocs autonomes d'éclairage de sécurité	BAT-EQ-13
Meuble frigorifique de type vertical avec uniquement éclairage en fronton	BAT-EQ-14

Système de régulation des cordons chauffants d'une porte d'armoire verticale à froid négatif	BAT-EQ-15
Lampe fluo-compacte de classe A (DOM)	BAT-EQ-16
Installation frigorifique négative de type cascade utilisant du CO_2	BAT-EQ-17
Sous-refroidissement du liquide d'une installation de production de froid négatif	BAT-EQ-18
Coupe-veille automatique par détection d'utilisation des appareils raccordés	BAT-EQ-19
Coupe-veille en hébergement relié au système d'accès	BAT-EQ-20
Transformateur à haut rendement pour l'alimentation basse tension d'un site tertiaire	BAT-EQ-21
Système de pilotage par intermittence des centrales de traitement d'air (DOM)	BAT-EQ-22
Moto-variateur synchrone à aimants permanents	BAT-EQ-23
Fermetures des meubles frigorifiques de vente à température positive	BAT-EQ-24
Services (1 fiche)	
Contrat de performance énergétique (CPE)	BAT-SE-01

42

Précédent Suivant

En savoir plus

Tout savoir sur les certificats d'économies d'énergie

ÉNERGIES ET CLIMAT

1. Opérations standardisées d'économies d'énergie

Les opérations standardisées d'économies d'énergie correspondent à des opérations couramment réalisées pour lesquelles une valeur forfaitaire de certificats d'économies d'énergie (CEE) à attribuer a été définie. Des fiches à caractère réglementaire - les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie - précisent, pour chaque opération, notamment, les conditions de délivrance des certificats et le montant forfaitaire de certificats à délivrer. Ces fiches se répartissent en six secteurs :

6 février 2012

0

Sommaire :

1. le secteur du bâtiment résidentiel
2. le secteur du bâtiment tertiaire
3. Le secteur de l'industrie
4. le secteur des réseaux (chaleur/froid, éclairage et électricité)
5. le secteur des transports
6. le secteur de l'agriculture
La répartition des départements par zone climatique

Précédent Suivant

4. le secteur des réseaux (chaleur/froid, éclairage et électricité)

Dénomination de l'opération standardisée	N° de référence de l'opération
Secteur des réseaux (11 fiches)	
Chaleur et froid (5 fiches)	
Production de chaleur renouvelable ou de récupération en réseau (France métropolitaine)	RES-CH-01
Injection de mousse isolante dans un caniveau de réseau de chaleur	RES-CH-02
Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur (Bâtiment tertiaire)	RES-CH-03
Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur dans bâtiment tertiaire de grande taille	RES-CH-03-GT
Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur (Bâtiment résidentiel)	RES-CH-04
Eclairage (5 fiches)	
Système de régulation de tension en éclairage extérieur	RES-EC-01
Système de maîtrise de la puissance réactive en éclairage extérieur	RES-EC-02
Système de variation de puissance en éclairage extérieur	RES-EC-03
Luminaire d'éclairage extérieur	RES-EC-04
Installation de diodes électroluminescentes (DEL) dans la signalisation lumineuse tricolore	RES-EC-05
Electricité (1 fiche)	
Transformateur à haut rendement pour la distribution publique d'électricité	RES-EL-02

Précédent Suivant

En savoir plus

Tout savoir sur les certificats d'économies d'énergie

ÉNERGIES ET CLIMAT

1. Opérations standardisées d'économies d'énergie

Les opérations standardisées d'économies d'énergie correspondent à des opérations couramment réalisées pour lesquelles une valeur forfaitaire de certificats d'économies d'énergie (CEE) à attribuer a été définie. Des fiches à caractère réglementaire - les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie - précisent, pour chaque opération, notamment, les conditions de délivrance des certificats et le montant forfaitaire de certificats à délivrer. Ces fiches se répartissent en six secteurs :

8 février 2012

0

Sommaire :

1. le secteur du bâtiment résidentiel
2. le secteur du bâtiment tertiaire
3. Le secteur de l'industrie
4. le secteur des réseaux (chaleur/froid, éclairage et électricité)
5. le secteur des transports
6. le secteur de l'agriculture

La répartition des départements par zone climatique

Précédent Suivant

5. le secteur des transports

Dénomination de l'opération standardisée	N° de référence de l'opération
Secteur des transports (19 fiches)	
Equipement (14 fiches)	
Unité de transport intermodal (UTI)	TRA-EQ-01
Pneus d'autobus à basse résistance au roulement	TRA-EQ-02
Télématique embarquée pour le suivi de la conduite d'un véhicule	TRA-EQ-03
Lubrifiant économiseur d'énergie pour véhicules légers	TRA-EQ-04
Suivi des consommations de carburants grâce à des cartes privatives	TRA-EQ-05
Pneus de véhicules légers à basse résistance au roulement	TRA-EQ-06
Unité de transport intermodal pour le transport combiné fleuve-route	TRA-EQ-07
Wagon d'autoroute ferroviaire	TRA-EQ-08
Barge fluviale	TRA-EQ-09
Automoteur fluvial	TRA-EQ-10
Groupes frigorifiques autonomes à haute efficacité énergétique pour camions, semi remorques, remorques et caisses mobiles frigorifiques	TRA-EQ-11
Groupes frigorifiques non autonomes à haute efficacité énergétique pour camions, semi remorques, remorques et caisses mobiles frigorifiques	TRA-EQ-12
Lubrifiant économiseur d'énergie pour des véhicules de transport de personnes ou de marchandises	TRA-EQ-13
Changement de catégorie de consommation des véhicules de flottes professionnelles	TRA-EQ-14
Services (5 fiches)	
Formation d'un chauffeur de transport à la conduite économique	TRA-SE-01
Formation d'un chauffeur de véhicule léger à la conduite économique	TRA-SE-02
Covoiturage domicile-travail	TRA-SE-03
Gonflage des pneumatiques pour véhicules légers et véhicules utilitaires légers	TRA-SE-04
Rechapage des pneumatiques de poids lourds	TRA-SE-05

Précédent Suivant

DOCUMENT n° 4

45

ADEME

La lettre des CEE N°10 – Mars 2011

Note d'info à usage interne ADEME
Version diffusable à l'externe

Contact : Cyrielle BORDE
cyrielle.borde@ademe.fr

EDITO :

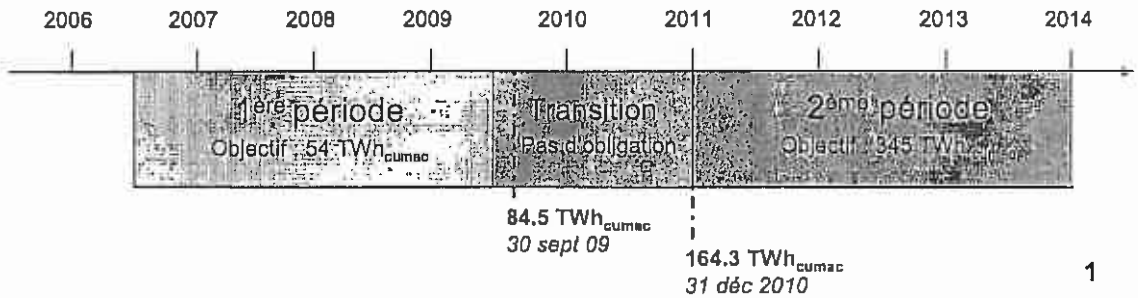
Après une première période de rodage qui a fait ses preuves (84,5 TWh $_{cumac}$ de certificats délivrés pour un objectif initial de 54 TWh $_{cumac}$ sur la période juillet 2006 – juin 2009), 2010 a été l'année de la transition, synonyme de négociations entre les acteurs. La seconde période a débuté le 1er janvier 2011, grâce à la publication des textes réglementaires (décrets et arrêtés) le 30 décembre 2010.

Les nouveaux obligés du dispositif, les distributeurs de carburant, se voient attribuer une obligation triennale de 90 TWh cumac, tandis que les fournisseurs d'énergie historiques voient leur obligation multipliée par 5 et portée à 255 TWh cumac. Notons que sur un objectif total de 345 TWh cumac sur 2011-2013, un tiers de l'obligation a déjà été réalisé avant même que la seconde période ne commence : en effet, 164.3 TWh cumac ont été délivrés à l'issue de la période de transition au 31 décembre 2010. Si on retranche l'obligation de la première période (54 TWh cumac), il reste donc 110 TWh cumac réalisés qui peuvent être utilisés pour répondre aux obligations de la deuxième période (les certificats étant valables pendant 3 périodes). Sur un objectif global de 345 TWh cumac en deuxième période, il reste donc 235 TWh cumac de CEE nouveaux à produire, sachant que de nouvelles possibilités s'offrent aux obligés : des actions dans les transports qui se développent, la possibilité d'investir dans des programmes éligibles à la délivrance de certificats ou bien de se regrouper au sein de structures collectives, la possible émergence d'un marché des CEE, ...

2011 sera donc l'année du changement : une nouvelle période, de nouvelles obligations et de nouveaux acteurs !

Sommaire :

1 – 1ère période : chiffres-clés P 2
2 – Période de transition : résultats quantitatifs P 3
3 – 2ème période : évolutions réglementaires P 4
4 – Opérations standardisées P 8
5 – Opérations spécifiques P 9
6 – Vers une bourse des CEE ? P 9
8 – Infos diverses P 10



1ère PERIODE : CHIFFRES CLES

Gains en énergie et gaz à effet de serre

84,5 TWh cumac : volume de CEE attribués au 30 septembre 2009 (objectif de 54 TWh cumac dépassé de 56%). Il représente les économies d'énergie qui devraient être observées, d'ici 2020, par les actions réalisées durant la 1ère période de mise en place des CEE. Avec une durée de vie moyenne de 13,5 années, ces actions auront en effet un impact jusqu'en 2020.

38% : objectif de réduction de la consommation énergétique dans le secteur résidentiel tertiaire d'ici 2020 prévu par le Grenelle Environnement. En 2008, les bâtiments résidentiels tertiaire ont consommé 69,4 Mtep (soit 807 TWh), soit 43 % de l'énergie finale consommée en France.

0,95% : estimation de la réduction de la consommation d'énergie du secteur résidentiel et tertiaire permise par la première période

Selon les estimations de l'ADEME, les actions entreprises sur la 1ère période ont permis de réduire la consommation d'énergie finale en France de 7,7 TWh par an (soit 0,95 % de la consommation du résidentiel tertiaire) et de réduire les émissions de CO2 annuelles de 1.83 millions de tonnes de CO2 (soit l'équivalent des émissions annuelles de plus d'un million de véhicules).

Actions réalisées

83,8 % des travaux réalisés dans le résidentiel (maisons individuelles et logements collectifs)

550 000 actions concernant le changement de systèmes thermiques : chaudières individuelles (316 000) ou collectives, à condensation ou à basse température, pompes à chaleur, appareils à bois… et 340 000 actions concernant l'isolation des logements (combles, murs, fenêtres).

Coûts

2 c€ / kWh cumac : montant de la pénalité libératoire dont doit s'acquitter tout fournisseur d'énergie à l'issue d'une période du dispositif s'il n'a pas satisfait à son obligation.

210 millions d'euros, soit 0,39 c€/kWh cumac : c'est l'estimation des coûts engagés par les fournisseurs d'énergie pour respecter l'obligation de 54 TWh_{cumac} de la 1ère période (mise en place des offres et accompagnements favorisant les économies d'énergie chez leurs clients).

3,9 milliards d'euros : c'est le montant investi par les ménages dans les travaux d'économies d'énergie (isolation, systèmes thermiques, mais aussi réseaux, éclairage…), ayant donné lieu à CEE. Les ménages ont pu bénéficier de crédit d'impôt à hauteur de 1,3 milliard d'euros.

Coûts extraits de l'étude ADEME-CIRED 2009 sur l'estimation des coûts du dispositif des CEE en première période

2 – PERIODE DE TRANSITION : RESULTATS QUANTITATIFS

Règles de la période de transition (1er juillet 2009-31 décembre 2010)

A l'issue de la première période, les conditions de mise en œuvre de la période suivante n'étaient pas encore arrêtées, puisque dépendant de la Loi Grenelle 2, non encore adoptée. Aussi, dans un souci de continuité, l'administration a officiellement créé une période de transition (décret 2009-803 du 26 juin 2009), qui a débuté le 1er juillet 2009 et pris fin dès le démarrage de la deuxième période, le 1er janvier 2011. Les règles de la période de transition sont identiques à celles de la première période, à l'exception du principe d'obligation : les fournisseurs d'énergie sont considérés comme obligés, sans avoir d'obligation spécifique sur cette période. Enfin, concernant les dossiers déposés pendant la période transitoire par les acteurs ayant perdu leur éligibilité pour la deuxième période (les entreprises), tous les dossiers complets et déposés avant le 14 juillet 2010 sont traités suivant les modalités de la première période. Les dossiers déposés par ces acteurs au-delà ne sont plus valorisables.

Résultats quantitatifs au 31 décembre 2010 : 164, 3 TWh_{cumac} délivrés

Au 31 décembre 2010, le registre affichait un montant de CEE délivrés s'élevant à 164,3 TWh_{cumac}, soit le triple de l'obligation initiale (54 TWh_{cumac}). 2.6 TWh_{cumac} ont été délivrés aux collectivités et 4,7 TWh_{cumac} (2,8%) aux opérations spécifiques. Les CEE étant valables pendant trois périodes, ceci signifie que **sur l'objectif de 345 TWh_{cumac} de la seconde période, 110 TWh_{cumac} ont d'ores et déjà été réalisés.**

SECTEUR	% DES CEE ATTRIBUES
Bâtiments résidentiels	82,0%
Bâtiments tertiaires	7,2%
Industrie	6,5%
Réseaux	4.0%
Transport	0,3%

Conformément aux objectifs initiaux, le secteur résidentiel reste le principal secteur visé par les acteurs, avec près de 82% des CEE attribués. Les bâtiments tertiaires et l'industrie arrivent ensuite, (environ 7 et 6.5% des actions réalisées), les actions relatives aux transports restant marginales.

ACTIONS	% DES CEE ATTRIBUES
Systèmes thermiques	68,6%
Enveloppe bâtiments	16,7%
Utilités industrielles	6,1%
Equipements électriques	3,6%
Réseaux de chaleur	3,0%
Eclairage public	1,0%
Services	0,6%
Autres	0,4%

Les systèmes thermiques (chaudières à condensation et basse température, PAC, CESI et appareils de chauffage au bois) sont les principales actions qui ont donné lieu à attribution de CEE (68,6%). L'amélioration de l'enveloppe des bâtiments (changement de fenêtres, isolation des combles, des toitures et des murs) arrive à la seconde place avec seulement 16,7% des CEE attribués.

Un prix qui se stabilise en 2010 : entre 0,33 et 0,37 c€/kWh_{cumac}

Sur Emmy, on observe en 2010 une stabilisation de la cotation moyenne des échanges entre **0,33 et 0,37 c€/kWh_{cumac}**. Par ailleurs, les derniers mois de 2010 ont montré une **sensible augmentation du nombre de dossiers de demande de CEE.** En effet, qui dit période de transition dit négociation des modalités de la période suivante. Une fois certains arbitrages pris, obligés et éligibles se sont donc pressés de déposer leurs dossiers avant que les modalités ne changent, notamment dans le but de « solder leurs vieilles actions réalisées depuis 2006 » : en effet, en seconde période, une action n'est éligible que si la demande de CEE intervient moins de 12 mois après la fin des travaux.

3 - DEUXIEME PERIODE : EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Calendrier réglementaire

La publication de la loi Grenelle II au JO du 13 juillet 2010 a permis par l'article 78 de modifier les articles 14 et 15 de la loi POPE, mais c'est la publication des décrets et arrêtés d'application qui a réellement permis de lancer la seconde période : les décrets « obligations » et « certificats » ainsi que les arrêtés « modalités d'application », « frais de registre » et « dossier de demande » ont été publiés au **JO du 30 décembre 2010,** juste à temps !

L'arrêté « opérations standardisées », dit « **7ème arrêté** », a été publié au **JO du 28 janvier 2011,** comportant 23 fiches nouvelles, 4 fiches supprimées et 66 fiches révisées.

Enfin, d'autres textes sont en cours de rédaction ou concertation, notamment :

- projet de décret « contrôle & sanctions », publication prévue fin 1er semestre 2011 ;
- circulaire DREAL (mise en œuvre 2nde période) : publication 1er semestre 2011 ;
- Projet de 8ème arrêté : publication pour fin 1er semestre 2011.

L'ensemble des textes réglementaires sont disponibles sur le site de la DGEC :
http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Certificats-d-economies-d-energie,188-.html.

Contenu des décrets et arrêtés d'application : évolutions de la 2nde période

Quels sont les obligés en 2nde période ?

Contrairement à la 1ère période, **la liste des obligés de la 2nde période ne sera pas connue à l'avance.** En effet, pour la 1ère période, les obligés devaient, en début de période, déclarer au ministère chargé de l'énergie leurs ventes pour les années 2004 à 2006, à partir desquelles le ministère établissait les arrêtés individuels d'obligation d'économies d'énergie.

Pour la 2nde période, le décret « obligations » prévoit que ces déclarations auront lieu en fin de période : la liste définitive des obligés de la 2nde période du dispositif des CEE sera donc connue à partir du 15 février 2014. Aussi, en cours de période, les fournisseurs d'énergie devront suivre leurs ventes pour savoir s'ils sont obligés et connaître le niveau de leur obligation. Cette nouvelle disposition permet de définir des obligations au plus près des ventes réelles et donc de l'activité de l'obligé (si les ventes de l'obligé augmentent, son obligation aussi).

La liste indicative des obligés de la deuxième période peut être estimée à partir de la liste des obligés de la première période. A cette dernière liste, il convient notamment :

- **d'exclure les fioulistes dont les ventes annuelles aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire sont inférieures au seuil de 500 m³** (environ 250 professionnels exclus) ;

- **d'ajouter les metteurs à la consommation de carburants** pour automobiles (gazole, SP 95, SP 98, etc.), dont les ventes annuelles dépassent le seuil de 7 000 m³, et les metteurs à la consommation de GPL carburant, dont les ventes annuelles dépassent le seuil de 7 000 tonnes (soit un ajout d'environ 40 acteurs).

Attention, ce sont les distributeurs de carburants qui sont obligés (pétroliers ou sociétés liées à la grande distribution) et non pas les vendeurs à la pompe.

Ces deux listes indicatives figurent sur le site Internet de la DGEC :
http://www.developpement-durable.gouv.fr/Obliges-de-la-seconde-periode-du.html

Comment calculer les obligations ?

Obligations (kWhcumac) = Vente annuelle x Coefficients par type d'énergie fixés par décret

Les obligés sont les fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles dans le résidentiel / tertiaire ou le volume de carburant mis à la consommation dépassent un certain seuil spécifique à chaque type d'énergie. Par ailleurs, l'année de référence pour le calcul de l'obligation varie en fonction du type d'énergie.

Calcul de l'obligation de l'année n				
Type d'énergie	Type de ventes	Année	Seuil	Coefficient multiplicateur
Electricité	Résidentiel tertiaire	n-1	400 GWh $_{EF}$	0.168
Gaz naturel	Résidentiel tertiaire	n-1	400 GWh $_{PCS\ EF}$	0.095
GPL combustible	Résidentiel tertiaire	n-1	100 GWh $_{PCS\ EF}$	0.159
Chaleur et froid	Résidentiel tertiaire	n-1	400 GWh $_{EF}$	0.103
Fioul domestique	Résidentiel tertiaire	n-1	500 m^3	1 050
Supercarburants+gazole+E85	Volume mis à la consommation	n	7 000 m^3	594
GPL Carburant	Volume mis à la consommation	n	7 000 tonnes	594

Pour le fioul, le calcul d'obligation se base uniquement sur les ventes excédant le seuil.

Qui peut demander des certificats ?

Seuls les obligés, les collectivités publiques, l'ANAH (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat) **et les bailleurs sociaux sont éligibles** et peuvent acquérir des CEE. Les autres personnes morales (et notamment toutes les entreprises) perdent leur éligibilité : leur seul moyen de valoriser des CEE reste de conclure, préalablement à la réalisation de l'opération, une convention de partenariat avec un éligible.

Concernant les collectivités, elles sont éligibles « sur leur patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences », ce qui signifie que toute action menée par la collectivité sur son territoire peut à priori être éligible.

Du nouveau dans les actions éligibles : les programmes

En plus des deux voies habituelles (opérations standardisées et opérations spécifiques), la seconde période introduit deux autres types d'actions éligibles :

- Programmes d'information, de formation, et d'innovation, en faveur de la MDE (notamment le développement de véhicules à faibles émissions de CO2) limités à 25 TWh cumac sur la période (7 % de l'objectif) ;
- Programmes liés à la précarité énergétique.

Concrètement, c'est la contribution financière à ces programmes qui peut donner lieu à la délivrance de CEE. Un taux de conversion en €/kWh$_{cumac}$ investi doit être déterminé. Les programmes éligibles feront l'objet d'appels à projet gérés par la DGEC (environ un par an) puis seront publiés par arrêté du ministère de l'énergie.

50

Une exigence fondamentale de la 2nde période : le rôle moteur

Tout demandeur de certificat (éligible) doit justifier de son rôle actif et incitatif dans la réalisation de l'action auprès du bénéficiaire, et que cette contribution est survenue antérieurement à la réalisation de l'action. Cette exigence doit permettre d'éviter des effets d'aubaine (type opérations « chasse aux factures ») et de s'assurer d'une additionnalité minimum concernant le rôle déclencheur du demandeur dans la réalisation de l'action. Aussi, pour pouvoir obtenir des CEE, le demandeur de certificats doit prouver que sa contribution en matière d'économies d'énergie respecte les 3 critères cumulatifs suivants :

1. La contribution est apportée directement aux personnes qui bénéficient des opérations d'économies d'énergie (ménages, collectivités territoriales, industriels ...) :
 - soit sous la forme d'actions de sensibilisation ou d'accompagnement ;
 - soit sous la forme d'une aide financière.
2. La contribution est apportée par le demandeur de CEE ou par l'intermédiaire de personnes qui lui sont liées contractuellement ;
3. La contribution est antérieure au déclenchement de l'opération.

Le dossier de demande doit comprendre une attestation sur l'honneur du bénéficiaire attestant du rôle moteur du demandeur.

Structures collectives

La seconde période introduit la notion de « structures collectives », offrant deux possibilités :

- Pour un obligé : **transfert total par énergie de son obligation** à une structure collective, la structure devient alors obligée ;
- Pour un éligible : **regroupement afin d'atteindre le seuil des 20 GWh cumac**.

Concrètement, dans le premier cas, dès la réception par le ministère chargé de l'énergie de deux courriers notifiant le transfert d'obligations vers la structure collective, la DGEC indiquera au teneur du registre national des CEE et à la DREAL concernée que la structure collective bénéficie du statut d'obligé et qu'elle peut demander des CEE. Cette structure collective peut être portée par un obligé ou par un tiers (ex : CertiNergy Fioul, structure collective regroupant des distributeurs de fioul ayant transféré leurs obligations à CertiNergy).

Dans le second cas, étant donné l'augmentation du seuil minimal à 20 GWh cumac pour un dépôt de dossier (contre 1 GWh cumac en 1ère période), les éligibles ont la possibilité :

- de **déposer une fois par an un dossier inférieur à ce seuil** (sans limite inférieure) ;
- de **se regrouper au sein d'une structure collective** afin que la mutualisation des dossiers de chaque membre disposant d'un dossier inférieur à 20 GWh cumac permette d'atteindre ce seuil.

Les membres du regroupement désignent l'un d'entre eux ou un tiers qui obtient pour son compte les CEE.

51

Dépôt de dossier : ce qui change en seconde période

Voici les modalités qui ont évolué pour un dépôt de dossier CEE :

- description des opérations (tableau récapitulatif avec éléments détaillés par opération) et preuves de la réalisation de l'action ;
- **dossier de 20 GWh cumac minimum** (sauf une fois par an, cf. § ci-dessus) ;
- **délai maximum de 12 mois entre fin de l'action et dépôt du dossier de demande** ;
- **attestation d'exclusivité du professionnel maître d'œuvre et du bénéficiaire**, pour éviter de délivrer plusieurs fois des CEE à une même opération ;
- **justificatif du rôle moteur du demandeur** (rôle actif et incitatif, antériorité).

Le temps de réponse des DRIEE/DREAL sera de 1 mois pour les demandes dans le cadre d'un plan d'action agréé, de 3 mois pour les opérations standardisées hors plan d'action agréé et de 6 mois pour les opérations spécifiques.

En effet, est introduite en 2ème période la notion de « plan d'actions d'économies d'énergie » (ce sont les anciens « programmes » de la première période), qui consiste en une procédure de pré-validation des demandes auprès de la préfecture, d'une durée maximale de 3 ans. Ceci permet d'une part le cadrage en amont des actions incitatives pour susciter la réalisation des opérations qui pourront bénéficier de CEE, et d'autre part d'adresser dans les 3 ans qui suivent des dossiers de demande simplifiés, pour les travaux qui auront été réalisés dans le cadre du plan d'actions agréé.

Pour plus de détails, consulter l'arrêté « dossiers de demandes » sur le site de la DGEC :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-cadre-legislatif-et,13469.html

Non cumul entre aides EnR (fonds chaleur) et CEE

Le décret « certificats » n°2010-1664 précise que les actions concernant des énergies renouvelables sont éligibles uniquement pour la production de chaleur et froid en résidentiel/agricole/ tertiaire, et à la condition qu'elles n'aient pas bénéficié d'une aide ADEME à l'investissement.

Concernant les autres aides à l'investissement de l'ADEME (URE / MDE), l'ADEME conserve le positionnement adopté en première période. Le principe général est le non cumul entre certificats d'économies d'énergie et aides à l'investissement. Ainsi, un porteur de projet devra choisir entre bénéficier d'une aide ADEME à l'investissement ou valoriser son action sous forme de certificats.

Par contre, comme en 1ère période, une action qui a bénéficié d'une aide à la décision de l'ADEME (diagnostic énergétique, étude de faisabilité ...) reste éligible à l'obtention de CEE.

Pôle national : vers une recentralisation de l'instruction ?

En 2011, doit être créé un pôle national où seront instruits tous les dossiers de demandes (guichet unique via le pôle et non plus dans chaque DREAL). Ce projet est en cours, pour une mise en place d'ici fin 2011.

Une circulaire à l'attention des DREAL est en préparation, afin d'expliciter la mise en œuvre de la seconde période. Elle sera envoyée d'ici peu.

4 – OPERATIONS STANDARDISEES

7ème arrêté (JO du 28.01.2011) : 23 nouvelles fiches, 4 fiches supprimées et 66 révisées

Le 7ème arrêté a été publié le 28 janvier 2011, intégrant 23 nouvelles fiches standards et portant le **nombre de fiches standardisées à 210**, consultables sur le site de la DGEC[1].

Bâtiment résidentiel (7)	BAR-TH-43	Système solaire combiné
	BAR-TH-44	Chaudière individuelle de type micro-génération à moteur Stirling
	BAR-TH-45	Rénovation globale d'un bâtiment
	BAR-TH-46	Système de production d'eau chaude sanitaire collective de type pompe à chaleur sur capteur solaire non vitré
	BAR-TH-47	Systèmes hydro-économes (DOM)
	BAR-SE-03	Contrat de performance énergétique
	BAR-SE-04	Rééquilibrage d'une installation collective de chauffage à eau chaude du secteur résidentiel
Bâtiment tertiaire (2)	BAT-TH-38	Protections solaires de bâtiments du secteur tertiaire (DOM)
	BAT-SE-01	Contrat de performance énergétique
Industrie (4)	IND-UT-15	Régulation d'un groupe de production de froid permettant d'avoir une basse pression flottante
	IND-UT-16	Régulation d'un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante
	IND-UT-17	Récupération de chaleur sur un groupe de production de froid
	IND-UT-18	Brûleur avec dispositif de récupération de chaleur sur un four industriel
Transport (7)	TRA-EQ-07	Unité de transport intermodal pour le transport combiné fleuve-route
	TRA-EQ-08	Wagon d'autoroute ferroviaire
	TRA-EQ-09	Barge fluviale
	TRA-EQ-10	Automoteur fluvial
	TRA-EQ-11	Groupe frigorifique autonome à haute efficacité énergétique pour camions, semi remorques, remorques et caisses mobiles frigorifiques
	TRA-EQ-12	Groupe frigorifique non autonome à haute efficacité énergétique pour camions, semi remorques, remorques et caisses mobiles frigorifiques
	TRA-EQ-13	Lubrifiant économiseur d'énergie pour des véhicules de transport de personnes ou de marchandises
Agriculture (3)	AGRI-TH-03	Pré-refroidisseur de lait
	AGRI-UT-01	Moto-variateur synchrone à aimants permanents
	AGRI-UT-02	Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone

On y trouve 7 nouvelles fiches Transports (principalement transport de marchandises). Avec l'entrée dans le dispositif des distributeurs de carburant en tant qu'obligés, la thématique du transport est amenée à se développer. A noter la création du secteur Agriculture.

Vers un 8ème arrêté ?

Un 8ème arrêté pourrait arriver d'ici la **fin du 1er semestre 2011**. En effet, un certain nombre de fiches sont en cours de rédaction au sein de l'ATEE et pourraient voir le jour d'ici l'été.

[1] Cf. http://www.developpement-durable.gouv.fr/Secteur-du-batiment-residentiel.html

5 – OPERATIONS SPECIFIQUES

Nouvelles exigences de la 2ème période

La 2ème période, qui instaure une multiplication de l'obligation (345 TWh cumac au lieu de 54 TWh cumac en 1ère période), met en place de nouvelles exigences réglementaires qui devraient permettre d'améliorer le processus. L'arrêté « dossier de demande » permet de définir la liste des éléments justificatifs constituant tout dossier de demande non standard, avec notamment :

- un audit énergétique du site (conforme au Référentiel bonnes pratiques AFNOR X-30-120 pour l'industrie, ou conforme au cahier des charges ADEME d'audit énergétique des bâtiments dans les autres cas),
- des éléments relatifs à la diffusion de la technologie ou de l'action dans le secteur concerné (éléments sur le marché et sur le parc), attestant de l'additionnalité de l'opération.

Par ailleurs, pour être éligible à la délivrance de CEE, une opération spécifique doit présenter un temps de retour sur investissement supérieur à 3 ans.

Guide de recommandations sur les opérations spécifiques (ou non standards)

Outre les évolutions réglementaires, l'ADEME souhaite travailler à l'amélioration de la processus d'expertise des dossiers spécifiques (l'ADEME étant fréquemment sollicitée par les services instructeurs pour expertiser ces dossiers), via la rédaction d'un guide de recommandations relatif à la constitution d'un dossier de demande d'une opération spécifique, en collaboration avec l'ATEE et la DGEC. Ce guide a pour objectif d'augmenter la qualité technique des dossiers non standard, de contribuer à l'amélioration de la procédure d'expertise ainsi que d'orienter les opérations spécifiques vers certaines actions dont l'additionnalité et les économies d'énergie sont reconnues.

La publication de ce guide est prévue pour juin 2011.

6 – VERS UNE BOURSE DES CEE ?

En première période, le marché d'échanges gré à gré des CEE, via le registre Emmy, est resté marginal : environ 3% des CEE ont fait l'objet d'un échange. En effet, le premier objectif de 54 TWh cumac, peu ambitieux, a permis aux obligés de se positionner et de développer leurs offres commerciales, et ce, principalement à destination de leurs propres clients. Il y a donc eu très peu de recours au marché d'échanges des CEE. Etant donné la multiplication de l'objectif en seconde période, certains acteurs parient sur une augmentation des échanges en seconde période, comme Powernext. Société privée qui conçoit et gère des plateformes de négociation électronique pour les marchés spot et dérivés du secteur européen de l'énergie (gaz et électricité), Powernext prévoit de lancer en juin 2011, après avoir validé le besoin des acteurs, un marché organisé des CEE, dont les principaux objectifs sont :

- Mettre en place une plateforme organisée et anonyme de marché, soumises à des règles publiques signées par chaque participant, qui soit un outil simple pour faciliter et sécuriser les transactions entre les acteurs du marché des CEE;

- Apporter de la transparence et des référence de prix : publication des transactions effectuées (liste avec prix, volume de kWh cumac, date) et d'un indice moyen (€/kWh cumac).
- Concentrer les échanges sur une courte période de temps : sessions bimensuelles (3h) ce qui permet pour les acteurs de s'assurer d'avoir suffisamment de contreparties potentielles connectées.

Lancement prévu en juin 2011 !

Lien vers le communiqué de presse de février 2010 :
http://www.powernext.com/#sk;tp=app;n=article;f=getArticle;t=article_view;fp=register:true,split:,system_name:CEE_fr;lang=fr_FR;m=News_Room_fr

7- INFOS DIVERSES

Mise à jour des guides CEE ADEME

Les guides CEE ADEME à destination des collectivités (réf 6346) et des entreprises (réf 6347) sont en cours de mise à jour. Ils seront disponibles d'ici fin mai 2011 et téléchargeables sur le site internet de l'ADEME.

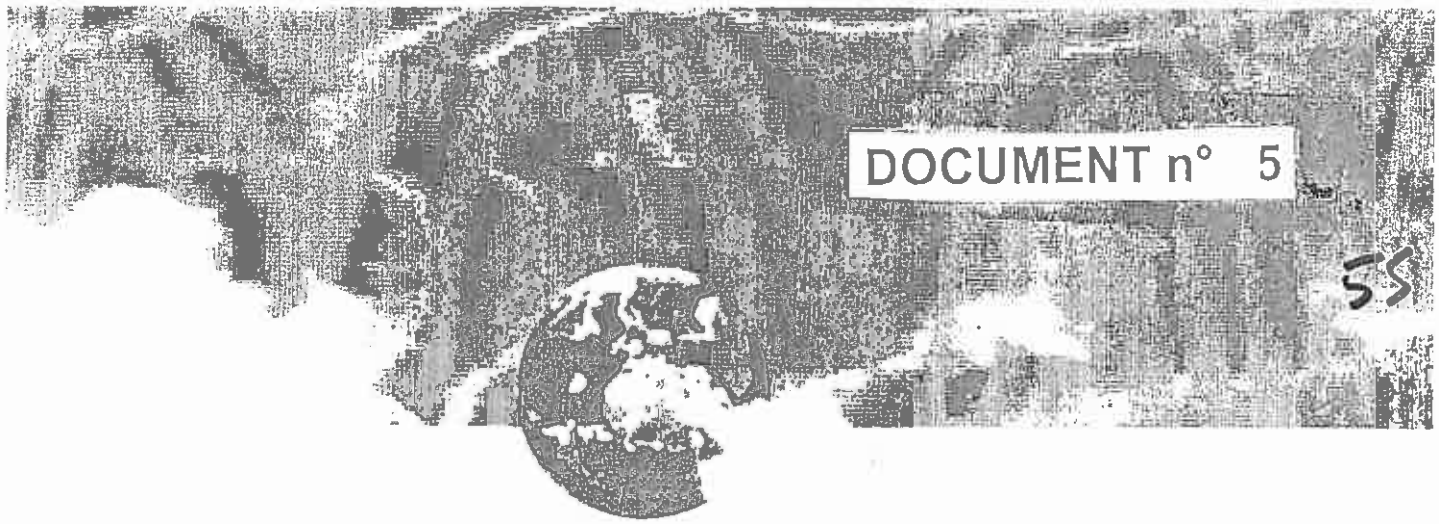
Colloques ATEE régionaux

L'ATEE organise des colloques régionaux CEE au cours du premier semestre 2011. Ce sont des colloques d'une journée ou une demi-journée, avec une session sur le fonctionnement du dispositif et l'actualité réglementaire, en présence de l'ADEME, de la DREAL et/ou de la DGEC ; puis une session collectivités et entreprises. Après Pau le 24 mars, Lille et Nice les 7 et 15 avril, les prochaines villes sont Montpellier (le 3 mai), Dijon (le 17 mai), Chalon Sur Saône (le 24 mai), puis Aix en Provence (le 9) et Lyon en juin.

Pour plus d'informations, contacter l'ATEE : Xavier Romon, délégué général du club C2E, x.romon@atee.fr

Grand prix FNCCR 2010

Les 12èmes assises de l'Energie, du Climat et de l'Air ont eu lieu à Grenoble (25-27 janvier 2011). Un atelier était exclusivement dédié aux CEE et aux collectivités, avec le témoignage de la ville de Blois, qui a déposé 17 GWh cumac de CEE en 1ère période. Ces journées ont également été l'occasion de la remise du « grand prix FNCCR 2010 des certificats blancs », qui récompense chaque année des collectivités pour leurs actions CEE. Deux prix ont notamment été attribués dans le cadre du dépôt de CEE en propre : le SYDEV Vendée dans la catégorie éclairage public (123 GWh cumac : remplacement éclairage extérieur) et l'OPAC 38 dans la catégorie « bâtiments » (173 GWh cumac : isolation, vitrages, chaudières, etc.).



DOCUMENT n° 5

55

Les étapes du Plan Climat-Energie Territorial

- Préfigurer
- Diagnostiquer et mobiliser
- Construire le PCET
- Mettre en œuvre
- Mener une démarche d'évaluation

56

Il s'agira maintenant de construire le Plan Climat-Energie Territorial lui-même en analysant l'ensemble des propositions d'action issues de la co-construction. Pour chacune, il faudra en vérifier la faisabilité et en identifier les effets attendus, les besoins de partenariat, les conditions financières et le rythme de déploiement. Ces actions pourront ensuite être hiérarchisées et programmées dans le temps.
Le travail d'analyse pourra s'appuyer sur la mise en place d'Ateliers techniques constitués des services de la collectivité et animés par l'Equipe projet mise en place lors de la phase de préfiguration. Ces Ateliers pourront, en fonction des besoins, être ouverts à des partenaires externes qui apporteront expertise et capacité de prise en charge opérationnelle : agence d'urbanisme, ALE (Agence Locale de l'Energie), EIE (Espace Info Energie), délégataires de services publics...
Dans cette troisième phase, la concertation avec les partenaires externes se fera au sein d'une instance spécifique : le Club climat. Ce dernier aura été créé dès le lancement de la démarche et associé à la phase de co-construction en suivant les travaux des Ateliers thématiques. Pour rappel, sa finalité est de regrouper les partenaires économiques et institutionnels afin d'assurer les synergies et de susciter des initiatives communes.

Objectifs

- Sur la base des productions issues des Ateliers thématiques, hiérarchiser les propositions et préparer un portefeuille d'actions.

- Etablir le plan d'action du territoire en veillant à distinguer deux niveaux :
 - un programme d'actions immédiates qui comprendra les actions pouvant être engagées rapidement - soit par la collectivité seule, soit de concert avec ses partenaires -, dont la faisabilité a été établie et l'inscription budgétaire réalisée ;
 - un second programme d'actions à moyen terme, qui reposera sur une réflexion prospective à plus long terme, qui tracera la trajectoire du territoire vers les objectifs européens fixés pour 2020, et dont la mise en œuvre pourra nécessiter de nouveaux moyens, des études lourdes et des partenariats supplémentaires.

Durée de l'étape

12 mois environ. Un délai plus court ne pourra être envisagé que s'il n'y a pas besoin (ou un besoin très léger) d'étude complémentaire au vu des éléments déjà disponibles.

Questions auxquelles vous devez répondre

La construction du PCET nécessite que la collectivité s'interroge sur quelques points stratégiques. Les éléments qui suivent ne prétendent pas apporter les réponses toutes faites aux questions posées, mais ils viendront utilement alimenter les réflexions de la collectivité pour l'aider à construire ses propres réponses.

Comment effectuer une analyse approfondie des pistes dégagées lors de la phase de co-construction ?

La nature du travail sera nettement différente que dans la phase précédente. Après la phase ouverte de débats qu'aura été la co-construction, il s'agira maintenant, pour les services de la collectivité et pour ses partenaires, d'instruire d'un point de vue technique, économique et opérationnel les propositions.

L'analyse approfondie de celles-ci pourra se faire dans le cadre d'Ateliers techniques, dont la coordination sera assurée par le Chef de projet et son équipe. Les personnels techniques et administratifs des différents services seront également impliqués. La collectivité devra donc s'assurer que les moyens en temps et en hommes sont bien disponibles pour cette phase du travail.

Comment associer les partenaires extérieurs dans la finalisation du PCET ?

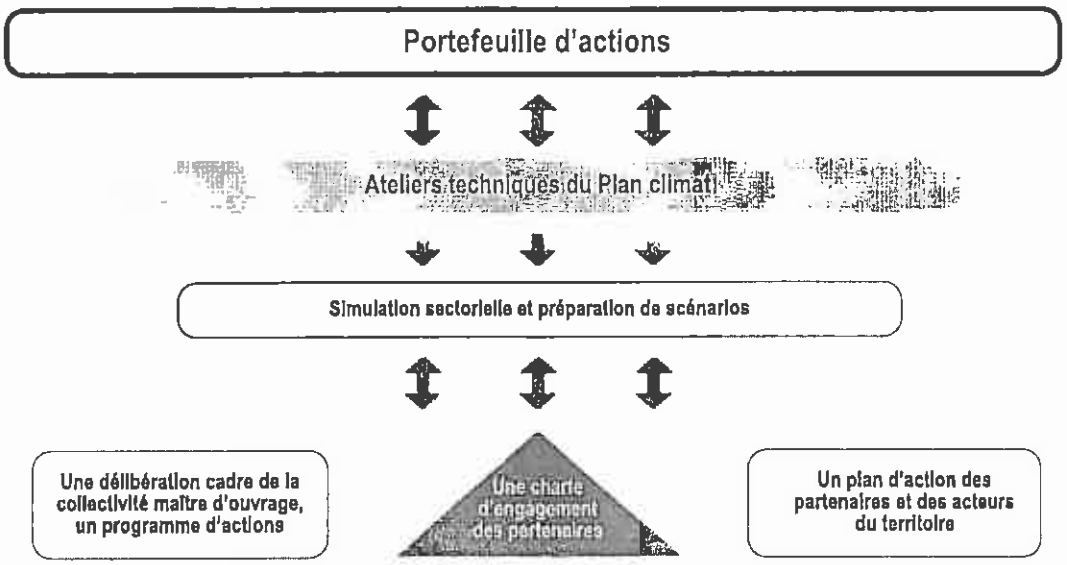
L'association des partenaires dans la finalisation du PCET sera assurée par le Club climat. Dans cette 3e phase, il sera réuni plusieurs fois pour :

- analyser le document support issu de la phase de co-construction (Livre blanc, conclusions des travaux des Ateliers thématiques) ; certaines hypothèses et propositions pourront éventuellement être ajustées à ce moment ;
- préparer le PCET au plan des propositions techniques ;

57

- **finaliser la construction des partenariats et élaborer une charte d'engagements ;**
- **suivre la mise en œuvre des actions qui seront conduites par les membres du Club climat.**

Construire le plan d'actions



I Analyser les propositions d'actions issues de la co-construction

Plan détaillé

1. Réaliser une présélection des pistes d'action issues de la phase de co-construction
2. Organiser le mode de fonctionnement des Ateliers techniques
3. Se donner les moyens d'animer les Ateliers techniques

1. Réaliser une présélection des pistes d'action issues de la phase de co-construction

Toutes les propositions issues de la concertation et des ateliers thématiques devront d'abord faire l'objet d'un travail d'analyse et de hiérarchisation par la collectivité. L'instruction de ces propositions sera à effectuer en fonction d'une grille de critères simples, à débattre au sein du Comité de pilotage.

Ces critères pourront être par exemple :

- la contribution aux objectifs de réduction des émissions de GES ;
- la contribution aux objectifs d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables ;
- le caractère acceptable d'un point de vue social de l'action ;
- la faisabilité et la complexité de l'action ;
- les obstacles techniques et/ou juridiques ;
- le coût et les modalités de financement ;
- les conditions de mise en œuvre ;
- les synergies avec les documents d'urbanisme et autres outils stratégiques de planification, ...

58

Cette analyse fera l'objet d'un document de travail interne à destination des services de la collectivité. Il constituera une première réponse au Livre blanc ou tout autre document issu de la co-construction.

2. Organiser le mode de fonctionnement des Ateliers techniques

Des Ateliers techniques, composés des services de la collectivité et de certains partenaires extérieurs, réaliseront le travail d'analyse et de préparation des actions possibles pour les différents secteurs concernés. A travers une nouvelle grille de critères, cette fois approfondie et élaborée en commun, les Ateliers techniques seront chargés de vérifier la faisabilité des actions présélectionnées par la collectivité.

Le mode de fonctionnement sera plus resserré dans cette phase, puisqu'il s'agira d'assurer collectivement une instruction technique des propositions d'actions. Cette analyse sera conduite par le Chef de projet et son équipe. La détermination et le nombre des Ateliers techniques dépendront de l'organisation interne de la collectivité et du découpage thématique souhaité. La collectivité pourra s'appuyer sur l'AMO pour l'accompagner dans l'organisation de ces Ateliers.

Ainsi, les Ateliers techniques auront pour objectifs :

- o de réaliser l'instruction technique, en faisant appel, selon les besoins, à des expertises ou études complémentaires ; cet aspect demandera une importante contribution des participants ;
- o d'émettre de nouvelles propositions d'actions à la lumière des expériences, au-delà des pistes d'action issues des Ateliers thématiques.

3. Se donner les moyens d'animer les Ateliers techniques

Dans cette phase, les compétences de management de projet seront importantes. Le Chef de projet sera chargé de sélectionner les participants, d'assurer la logistique, de faire circuler l'information et d'organiser, avec l'appui de son équipe, les modalités d'animation des Ateliers.

L'expérience de l'organisation des Ateliers techniques conduit à lister un certain nombre de précautions à prendre :

- o établir au préalable un programme de travail avec un échéancier ;
- o travailler sur la base des fiches-actions déjà élaborées dans la phase précédente, en les enrichissant au fur et à mesure de l'avancement des réflexions ;
- o tirer des enseignements des actions déjà engagées sur le territoire pour juger de la fiabilité des actions proposées ;
- o organiser des réunions spécifiques ponctuellement pour traiter certains points qui demanderont plus d'attention ;
- o tenir des comptes-rendus précis et réguliers adressés à tous les membres des Ateliers techniques en mentionnant bien les engagements pris par chacun ;
- o capitaliser rigoureusement les travaux au fur et à mesure de leur déroulement afin de contribuer à l'enrichissement des propositions (travail du Chef de projet et des animateurs)

II Construire le portefeuille d'actions

Plan détaillé

1. Etablir une première architecture du Plan Climat-Energie Territorial
2. Stabiliser le format des fiches actions
3. Engager les investigations complémentaires
4. Finaliser le choix des actions dans un portefeuille

59

5. Faire coopérer les membres du Club climat à la finalisation du portefeuille d'actions

1. Etablir une première architecture du Plan Climat-Energie Territorial

A l'issue des Ateliers techniques, l'Equipe projet pourra procéder thématiquement à une sélection plus fine des actions. Celles-ci constitueront une première structure du PCET qui permettra alors de répartir le travail entre les différents services de la collectivité. La mission d'AMO pourra aider à la définition de cette répartition en veillant à ce qu'il n'y ait pas d'oubli.

Pour élaborer cette première architecture du PCET, la collectivité devra notamment considérer :

- les inégalités entre secteurs d'activité en matière d'émissions de GES, de vulnérabilité au changement climatique, de potentiels de réduction et de coûts à la tonne de carbone évitée ; elles auront d'abord été identifiées dans le Profil climat puis confirmées au cours des Ateliers techniques ;
- les évolutions technologiques ; l'intérêt de réaliser certaines actions sera fonction des moyens technologiques existants.

Par exemple, certaines actions techniquement simples seront faisables à court terme. D'autres, par exemple dans le secteur des transports où les évolutions technologiques, plus lourdes, s'envisageront à moyen ou long terme.

60

OBJECTIFS DE PERFORMANCE

Se fixer des objectifs de performance pour les constructions neuves et les réhabilitations lourdes

Depuis le Grenelle de l'Environnement et la popularisation de la notion de « bâtiment à énergie positive », la demande directe (de la part des citoyens, des médias, des associations,..) vers les collectivités, notamment à travers le concept d'« éco-quartier », est très forte.
Les remarques qui suivent ont une portée plus large que la question du bâtiment et sont transposables à tous les projets innovants de la collectivité.

o Les origines et les méthodes d'élaboration de la réglementation thermique dans le neuf
La notion de réglementation thermique est née du choc pétrolier de 1973. Les efforts engagés dans l'après-guerre pour mettre rapidement à disposition des logements à faible coût s'étaient alors trouvés annihilés par la hausse des prix des hydrocarbures. Les charges de chauffage étaient souvent devenues supérieures au montant du loyer.
A ce moment, il a été proposé de fixer des niveaux minimaux de performances thermiques ; mais cette idée s'est heurtée à de nombreuses interrogations : alors que le secteur du bâtiment était engagé dans un processus récent d'industrialisation, comment se fixer des objectifs ambitieux sans mettre davantage en péril les artisans du secteur ? A quel rythme les progrès techniques dans les composants et les procédés du bâtiment pouvaient-ils se traduire par l'arrivée de produits nouveaux sur le marché ? Quels efforts de formation étaient à engager pour garantir la qualité de mise en œuvre des matériaux et procédés nouveaux ?
Des réponses ont été petit à petit apportées, et notamment :

- les objectifs de progrès doivent être progressifs pour éviter des à-coups dommageables pour les professions ;
- de nouveaux objectifs réglementaires doivent être introduits, à période fixe et prévisible, pour assurer une démarche de progrès continu.

L'image qui traduit le mieux la méthode élaborée est celle d'une montée d'escalier. L'objectif est donc que, par une démarche graduelle, tous les acteurs arrivent ensemble en haut d'un escalier, dont la hauteur des marches est ajustée au pas des moins rapides.

o Les paramètres permettant de fixer les niveaux de performances.
Les éléments à prendre en compte pour fixer un niveau d'exigence réglementaire sont les suivants :

- les progrès techniques effectués au plan des composants du bâtiment, par exemple la fabrication de vitrages peu émissifs, d'isolants à performance accrue, de revêtements extérieurs isolants, ... ;
- les progrès effectués dans les équipements thermiques, par exemple les chaudières gaz à condensation ;
- des conceptions architecturales qui valorisent les apports solaires et réduisent les pertes thermiques ;
- les améliorations de procédés constructifs, par exemple le traitement des ponts thermiques ;
- les perfectionnements dans le pilotage des équipements thermiques et dans la gestion des besoins de chaleur, par exemple les systèmes de régulation horaire, les sondes extérieures...

En prenant en compte ces différents niveaux de progrès, il est possible de calculer un niveau d'excellence résultant de l'application des meilleures techniques, c'est à dire un niveau d'ambition de long terme. Mais cette analyse ne suffit pas pour fixer des objectifs de réglementation thermique à court terme. Il faut, pour cela, remplir les conditions complémentaires suivantes :
o disposer de matériaux et de produits industriels disponibles en grande série ;
o avoir assuré la diffusion des pratiques nouvelles dans les corps de métier par des programmes de formation ;
o avoir progressé dans les techniques et dans les économies d'échelle pour que les matériaux et autres composants soient accessibles avec des surcoûts faibles.

6A

OBJECTIFS DE PERFORMANCE

Sur la base de ces éléments, les horizons réglementaires sont à caler sur la progression suivante :

- pour l'horizon 1 (dans les 5 ans), la généralisation de matériaux et de procédés parvenus à des surcoûts faibles ;
- pour l'horizon 2 (dans 10 ans), la généralisation de matériaux et de procédés dont l'industrialisation en grande série et la prise en charge par les professionnels sera possible ;
- pour l'horizon 3 (dans 15 ans), la mise en œuvre de nouveaux produits qui résultent des recherches parvenues à terme ;
- pour les horizons suivants, des objectifs tablant la réussite des recherches en cours.

La fixation d'objectifs réglementaires est de compétence exclusivement nationale, après accord au niveau européen. Les collectivités territoriales (région, département, commune) n'ont, en France, **aucun** pouvoir réglementaire contraignant. Elles ne peuvent que se fixer, pour elle-même et sur le territoire qu'elles administrent, des objectifs à atteindre par accord volontaire entre partenaires.

La fixation d'objectifs territoriaux par accord volontaire entre partenaires. La fixation d'objectifs volontaristes, en avance sur la réglementation, doit prendre en compte la spécificité des bâtiments et de leur usage. Il faut notamment les distinguer selon les besoins de chauffage : les bâtiments où les niveaux de température intérieure sont supérieurs à la moyenne (crèches, hôpitaux, maisons de retraite et certains équipements sportifs), les bâtiments à occupation à peu près constante et ceux à occupation intermittente (bureaux, administrations, écoles sans internat, ...).

Dès lors, il est tout à fait essentiel que la collectivité évalue le niveau de complexité de ses projets de constructions neuves et de réhabilitations lourdes. Il lui faudra à la fois faire preuve d'exemplarité et se garder de monter des projets dont la complexité fera qu'ils s'exposeront à des surcoûts insupportables. Les principaux facteurs de complexité sont liés à la formation des équipes sur le terrain, au degré d'acquisition des méthodes et à la maîtrise des études dans le cas d'une conception sophistiquée.

2. Stabiliser le format des fiches Actions

Pour faciliter la compilation des actions dans le portefeuille, le format des fiches Actions utilisées depuis la phase de co-construction pourra être stabilisé à ce stade.

Elles pourront, sur la base de la première structure de fiche-type proposée à l'issue du Profil climat, être organisées en deux parties :

- Une **première partie générale portant sur le domaine d'activité** dans lequel s'inscrit l'action :
 - l'intitulé de l'action ;
 - la description de l'action ;
 - la présentation de l'activité dans laquelle elle s'inscrit ;
 - les éléments du cadre réglementaire régissant l'activité et le repositionnement de l'action par rapport aux principaux textes nationaux (Plan Climat National, Grenelle de l'Environnement) ;
 - le panorama des pratiques en France et à l'étranger ;
 - les politiques engagées sur le même champ par les collectivités proches ;
 - la valeur ajoutée par rapport aux actions déjà engagées ;
 - l'analyse formulée dans le cadre des Ateliers techniques.
- Une **partie, plus spécifique, portant sur l'action elle-même** :
 - les objectifs attendus, notamment en termes de réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES, de niveaux de production d'énergie renouvelable... ;
 - les moyens humains nécessaires (en homme/jour) ;
 - le coût en investissement et en fonctionnement ;
 - les modalités de financement envisagées ;
 - les modalités de pilotage (chef de file de l'action et partenaires) ;
 - le calendrier de mise en œuvre ;

62

- les indicateurs de suivi ;
- les obstacles possibles à la mise en œuvre et les solutions envisagées.

3. Engager les investigations complémentaires

L'analyse des actions réalisée dans le cadre des Ateliers techniques aura mis en évidence des manques de données, des besoins d'études techniques ou de faisabilité économique et juridique. Pour cette raison, et en fonction des enjeux identifiés sur le territoire et des priorités fixées par la collectivité, il pourra être nécessaire d'engager des investigations complémentaires. Elles devront être menées, le plus rapidement possible, en tenant compte des délais de passation des marchés pour que l'exploitation des résultats permette de finaliser le programme d'actions au moment venu.

Dans les secteurs sur lesquels des investigations complémentaires seront nécessaires, quelques points de repères pourront aider la collectivité à proscrire certaines actions ou, au contraire, à en promouvoir et en développer d'autres, par exemple :

- le renouvellement des équipements lourds arrivés en fin de vie ;
- la rentabilité économique des actions ;
- les bénéfices pour l'économie locale ;
- la progressivité dans le temps ;
- l'irréversibilité des situations ;
- la gravité de la vulnérabilité aux aléas climatiques...

Les éléments obtenus à l'issue des analyses complémentaires permettront de compléter les fiches-actions.

LA MAÎTRISE DE L'INNOVATION

La maîtrise de l'innovation

La construction du PCET va impliquer, pour la collectivité, une maîtrise de l'innovation dans de nombreux domaines. Mais la multiplication des innovations pour un même projet accroît fortement les risques de défauts de conception, de faute de mise en œuvre et bien évidemment de surcoûts excessifs. Une démarche à la fois volontaire et progressive de programmation de l'innovation est indispensable.

Dans le secteur du bâtiment, par exemple, les éléments sur lesquels la collectivité devra porter une vive attention sont :

- la complexité de conception initiale ;
- la difficulté de chiffrage initial du coût ;
- la multiplicité des cibles techniques ;
- le fait que les entreprises prennent des marges de précaution par aversion du risque ;
- l'inadaptation du code des marchés publics qui peut bloquer les projets en cours de conception ou de réalisation ;
- les insuffisances des méthodes de calcul économique ;
- l'absence d'industrialisation des composants nouveaux ;
- le changement de procédé constructif ;
- le risque de marchés infructueux ;
- la mise en responsabilité générale de l'opération ;
- la coordination des métiers sur le chantier.

Les différents types de surcoûts liés à l'innovation sont :

- Les surcoûts de conception initiale.
 L'acquisition de nouvelles méthodes et la transformation radicale de la maîtrise d'œuvre au stade du bureau d'étude génèrent des surcoûts initiaux importants, souvent de l'ordre de la moitié des coûts de conception pour une première opération. Ces surcoûts s'effacent ensuite presque totalement dès que les méthodes sont maîtrisées.

63

LA MAÎTRISE...

• Les surcoûts des premières opérations intégrant une innovation.
La mise en œuvre de matériaux et d'équipements nouveaux occasionne des surcoûts extrêmement importants. Ces surcoûts peuvent être de l'ordre du tiers du prix, mais ils s'estompent progressivement.

• Les surcoûts subsistant après la mise en place d'effets de série.
Plus en aval, des surcoûts découlent de la multiplication des facteurs de complexité, ainsi que du recours à des appareils utilisant des matériaux plus coûteux et technologiquement plus complexes. Ces surcoûts sont souvent compris entre 5 et 10 % après 10 ans d'expérience.

4. Finaliser le choix des actions dans un portefeuille

Parallèlement, pour chaque thématique, un tableau récapitulatif pourra être construit pour recenser l'ensemble des actions finalement retenues par l'Equipe projet (ou en cours d'analyse complémentaire).

Thématique	Court terme	Moyen terme	Long terme
Sur les domaines de compétences de la collectivité			
En lien avec d'autres niveaux institutionnels			
En partenariat avec d'autres acteurs			
Par les acteurs du territoire seuls			
Lié aux comportements des ménages			

Ces tableaux synthétiques seront alors proposés au Comité de pilotage pour :

- effectuer un retour d'information et une mise à niveau entre les élus, les services techniques et l'AMO ;
- dégager une première vision d'ensemble ;
- relancer les services ou partenaires qui pourraient être défaillants ;
- valider ou ré-effectuer une sélection parmi les actions restantes ;
- recueillir des consignes de travail pour la suite de l'élaboration du PCET.

5. Faire coopérer les membres du Club climat à la finalisation du portefeuille d'actions

Il sera utile de compléter la discussion tenue en Comité de pilotage par une séance équivalente du Club climat pour recueillir les avis et surtout faire le point sur l'avancement, en parallèle, des travaux menés par les autres partenaires. Cet échange pourra nourrir un renforcement des actions, des initiatives nouvelles et la conclusion de nouveaux partenariats. Il sera utile de tenir également à jour un tableau et un calendrier des initiatives des différents partenaires.

74 partenaires engagés dans le Plan climat de Mulhouse Alsace Agglomération
La charte d'engagement du *Plan Climat* a été signée par 74 partenaires de la Communauté d'Agglomération. Les partenaires se sont notamment engagés à concourir à la diminution des rejets de GES à travers la mise en place d'actions concrètes.

Un observatoire des partenariats pour le PCET à Nantes Métropole
La mise en place d'un observatoire - constitué du Conseil de développement, d'un groupe technique et scientifique de veille sur le changement climatique et d'un groupe d'habitants de l'agglomération nantaise - permet à la Communauté Urbaine de réaliser un accompagnement partenarial du Plan Climat et d'évaluer les efforts engagés par les partenaires. Notamment, la prochaine mise en place d'un compteur carbone devrait permettre de quantifier les efforts en matière de réduction des émissions. L'observatoire est également un lieu d'échanges avec les fournisseurs de chaleur, d'électricité, de gaz et de produits pétroliers.

64

III Elaborer des scénarios prospectifs

Plan détaillé

1. Définir les modalités de prospection
2. Réfléchir autour des scénarios

1. Définir les modalités de prospection

Il n'existe pas encore d'outil de modélisation à long terme abouti et simple, qui permette à la fois de suivre les évolutions des consommations d'énergie et les émissions de GES, ainsi que de préparer une modélisation financière globale pour le territoire. En effet, la difficulté de modélisation croît à mesure que l'on se projette loin dans le temps, trop de facteurs présentant des incertitudes comme l'évolution des contextes politiques, des progrès technologiques ou des coûts de l'énergie. La préparation de simulations globales ou sectorielles deviendra pourtant indispensable pour tenir les engagements de long terme de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto et surtout du Facteur 4. **Il est donc essentiel de se préparer en conservant les données, même si la réalisation de simulations à long terme ne pourra se faire que dans plusieurs années.**

Pour l'heure, certaines simulations peuvent être d'ores et déjà réalisées concernant :

- les actions liées aux compétences propres de la collectivité ;
- une politique spécifique (transport, déchets, ...) ;
- un secteur d'activité, avec le concours de l'ensemble des acteurs qui ont travaillé dans les ateliers.

La *communauté urbaine de Nantes Métropole* mène des investigations dans 3 secteurs – Habitat, Transports et Energies renouvelables - pour mesurer la contribution à la réduction des émissions de GES des actions mises en place sur l'année 2007. Par exemple, dans le secteur des transports, plusieurs actions ont été mise en œuvre dans le cadre d'un Plan de Déplacement Urbain et pour chacune d'elles, la quantité des émissions évitées a été évaluée :

- Développement du réseau de transports publics avec : mise en place en 2007 du « Bus Way », optimisation du fonctionnement des lignes de tramway et du réseau de bus => 1 500 tonnes de CO_2 évitées en 2007/perspective 2010 : 6 000 tonnes par an avec une augmentation de 5 % par an du nombre de voyageurs entre 2008 et 2010 ;
- vélos en libre service : 381 km d'aménagement cyclable réalisés soit plus de 11 km nouvellement créés en 2007 et en prévision sur 2008 – 2010, mise en place d'un parc de 700 vélos sur 79 stations, plus de 60 km de aménagement cyclable en plus => perspective 2010 : 95 tonnes de CO_2 évitées par an avec 4 000 locations par jour ;
- Service de voitures partagées : mise en place de 8 stations d'autopartage et de 20 véhicules et en prévision pour 2010 un total de 15 stations et 45 véhicules => perspective 2010 : 260 tonnes de CO_2 évitées par an ;
- Plans de mobilité des entreprises : 130 plans de mobilité entreprises signés en 2007 et plus un total de 400 plans attendus en 2010 => 4 600 tonnes de CO_2 évitées en 2007/perspective 2010 : 7 100 tonnes par an ;
- Parc relais : 39 parcs relais en activité en 2007, soit 5 271 places et une prévision de 6 000 places d'ici 2010 => 770 tonnes de CO_2 évitées en 2007/perspective 2010 : 1 920 tonnes par an.

Ces éléments sont disponibles dans le « Rapport d'information – mise en perspective des actions 2008-2010 », sur http://www.energie-cites.eu/IMG/pdf/pct_CU_nantes_metropole_rapportd_information.pdf

65

2. Réfléchir autour des scénarios

Avant d'élaborer les scénarios, il faudra s'accorder avec les acteurs concernés (internes et externes) sur des principes de base des simulations. La collectivité pourra s'appuyer sur le schéma suivant pour construire son programme de simulation :

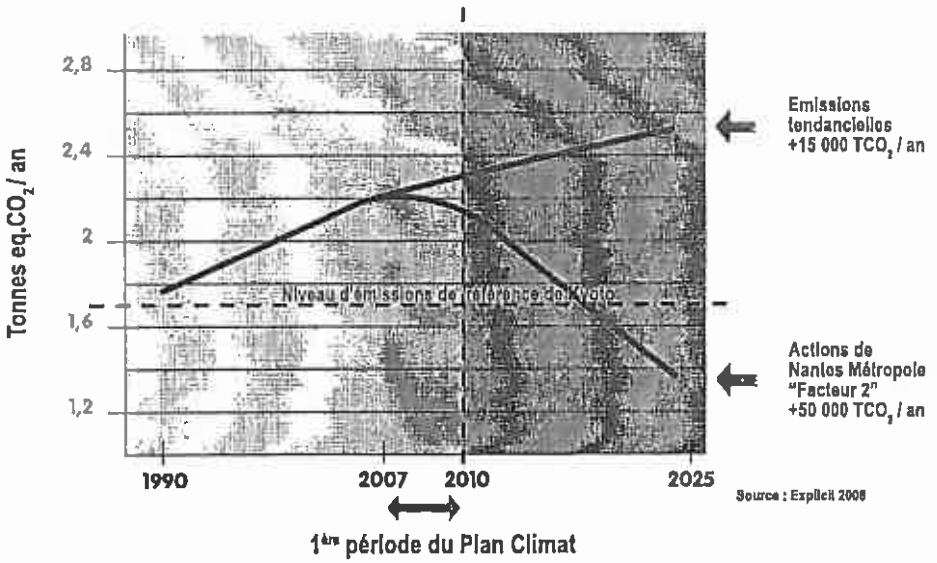
- un premier niveau de scénarios « tendanciels » à politiques constantes ;
- un deuxième niveau de scénarios « volontariste » visant le Facteur 4, à l'horizon 2050 ;
- un troisième niveau de scénario tenant compte de la mise en place des actions dans chaque secteur, ce qui permettra à la collectivité de se situer par rapport aux scénarios « tendanciel » et « facteur 4 ».

Des scénarios spécifiques pourront éventuellement être faits dans le cas de réalisation de projets locaux lourds : par exemple la mise en place d'un réseau de chaleur, la reprise massive de l'isolation du parc bâti ou le développement du réseau des énergies renouvelables.

Il s'agira ensuite de comparer les simulations effectuées à partir de différents scénarios pour déduire l'impact effectif des programmes d'action entrepris. **A ce stade, il s'agira simplement d'initier la réflexion au sein du Comité de pilotage.**

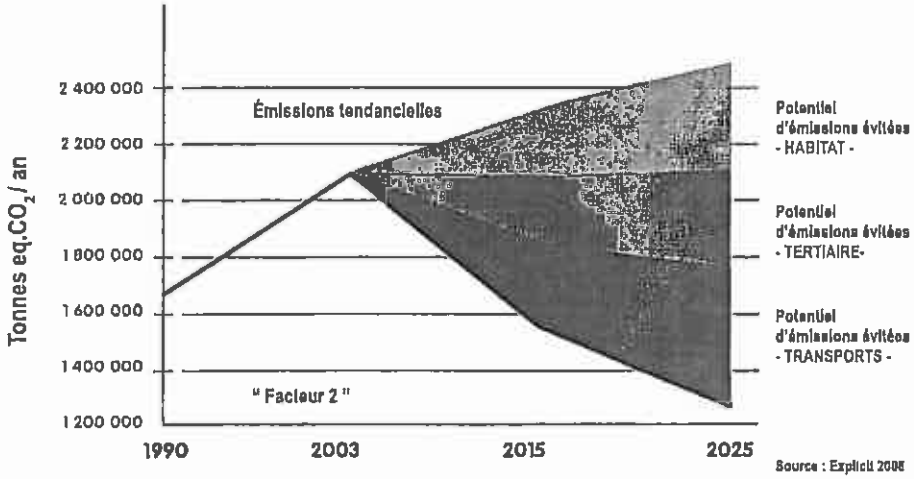
Le scénario de référence « tendanciel » de *Nantes Métropole* traduit l'évolution des émissions de CO_2 à politiques constantes, soit une augmentation annuelle de 15 000 t CO_2. L'objectif volontariste du Plan Climat de Nantes Métropole vise la division par 2 des émissions de CO_2 à horizon 2025, soit une réduction annuelle de 50 000 t de CO_2, par an, à partir de 2012.
Avec le Plan Climat-Energie Territorial 2008-2010, le territoire de Nantes Métropole devrait économiser, en 2010, 45 000 tonnes de CO_2. A partir de 2011, il faudra qu'il économise 50 000 tonnes de CO_2 supplémentaires chaque année pour pouvoir atteindre l'objectif 2025.

Emissions de CO_2 pour les secteurs des transports, résidentiel et tertiaire



66

Gisements potentiels de CO_2 par secteur d'intervention



Source : Explicit 2008

IV - Engager parallèlement les actions « gagnant – gagnant »

La phase de construction du PCET pourra, sans attendre, s'accompagner de l'adoption d'un premier train de mesures qui accréditera l'engagement de la collectivité et allègera d'autant le PCET. Il pourra s'agir des actions d'efficacité énergétique concernant l'éclairage, les usages de l'électricité, la pose de régulations horaires, la rationalisation de l'utilisation d'une flotte de véhicules... Il s'agira également d'actions proposées lors de la phase de co-construction dont la mise en œuvre fera accord : réalisation d'études techniques, prise de dispositions en matière d'organisation interne et de gestion, investissements légers sans traduction budgétaire importante.

Si la décision d'engager de telles actions est retenue, il faudra rapidement :

- o les inscrire au budget ;
- o nouer les partenariats qui permettront leur mise en œuvre ;
- o faire prendre une délibération qui sera aussi l'occasion d'informer l'Assemblée élue sur l'avancement de la préparation du PCET.

Le premier train d'actions lancé par *Mulhouse Alsace Agglomération* comprend notamment : le développement de la production d'énergie décentralisée à partir d'énergies renouvelables bois et méthanisation, le développement de bâtiments « basse énergie » pour la future OPAH, le lancement de la campagne « display » dans les bâtiments publics.

67

V - Préparer la délibération d'adoption du Plan Climat-Energie Territorial

La délibération qui devra constituer le Plan Climat-Energie Territorial sera préparée dès ce stade. Elle comprendra à la fois un programme stratégique, constituant le cadre des programmes futurs dans la perspective du Facteur 4, et un programme d'actions précis des premières années de mise en œuvre du PCET, avec inscription budgétaire sur les trois périmètres d'intervention de la collectivité (ses compétences propres, les actions qu'elle mène avec des partenaires et les actions menées en propre par les acteurs du territoire pour lesquelles elle jouera seulement le rôle d'animatrice). La délibération pourra également comprendre d'autres éléments concernant, par exemple, les modalités de communication retenues.

Fin décembre 2007, le *conseil général du Jura* a pris une délibération pour préciser les modalités de financement de son Plan Climat Départemental portant sur les volets maîtrise de l'énergie, déplacements et prévention des déchets de son accord de partenariat avec l'ADEME.

Plan détaillé

1. Construire le cadre stratégique du PCET sur le long terme – le contenu de la délibération
2. Engager un programme d'actions pluriannuel

1. Construire le cadre stratégique du PCET

Sur la base du portefeuille d'actions et des éventuels rapports sectoriels complémentaires, un rapport complet sera rédigé par l'Equipe projet, épaulée au besoin par la mission d'AMO. Il pourra comprendre :

- le rappel des éléments du Profil climat ;
- les objectifs territoriaux partagés, notamment en matière de réduction des émissions de GES ;
- les principaux axes des stratégies d'atténuation et d'adaptation ;
- les stratégies des différents secteurs d'activité (objectifs, programmes d'action, moyens et partenariats) ;
- les éléments de cadrage concernant la gouvernance d'ensemble, l'organisation de la collectivité, les modalités générales de mise en œuvre et les partenariats noués ;
- la mise en évidence des interconnexions avec les programmes d'actions des autres niveaux territoriaux (de l'agglomération pour une commune, de la Région, du Département ou du pays pour une agglomération, ...) ;
- les dispositifs mis ou à mettre en place : modules de formation, stratégie de communication, dispositif de suivi et d'évaluation.

Ce rapport - ou une synthèse destinée à sa diffusion - sera ensuite discuté en Comité technique, puis en Comité de pilotage et, enfin, au niveau du Club climat.

2. Engager le premier programme d'actions pluriannuel

Le programme d'actions de la collectivité concernant ses compétences propres

C'est évidemment le plus simple à construire. Un premier cercle d'actions concernant les activités directes des services de la collectivité et celles des communes adhérentes pourra comprendre, de façon non exhaustive :

- des programmes de travaux sur les bâtiments de la collectivité,
- des dispositions portant sur les achats publics,
- des mesures portant sur la flotte de véhicules, ...

68

La *ville de Rennes* a intégré des clauses énergétiques dans la construction des bâtiments publics et dans les cahiers des charges des programmes d'aménagement.

La *communauté urbaine du Grand Lyon* a élaboré un référentiel habitat durable qui est imposé dans toutes les ZAC.

La *région Nord Pas de Calais* a mis en place un prêt à taux zéro pour les travaux d'isolation des logements anciens des particuliers.

Les actions menées par la collectivité avec ses partenaires

Un second cercle d'actions portera sur les services délégués ou rattachés à la collectivité, notamment :

- les transports collectifs et la politique de circulation et de mobilité ;
- le logement social ;
- la gestion des déchets, la distribution de l'énergie et de l'eau ;
- les mesures d'urbanisme ;
- la gestion des risques naturels ;
- l'information du public...

A travers le Plan d'Action Transversal (PAT), la *communauté d'agglomération de Grenoble* met en place des actions de sensibilisation à destination des agents communaux (sessions de formation à la « Haute Qualité Environnementale », séances de sensibilisation aux changements climatiques) et à destination du grand public (guide « Quand Habitat rime avec Climat », campagne éclairage performant, exposition « Maison Econome »). Ce sont autant d'outils qui permettront de fédérer les acteurs et d'atteindre les objectifs fixés dans le cadre du Plan Climat.

Les actions menées, en propre, par les acteurs du territoire et pour lesquelles la collectivité aura seulement le rôle d'animatrice

Le rôle de la collectivité consistera dans ce cas à :

- identifier les actions engagées ou projetées par les acteurs du territoire ;
- recueillir les éléments permettant d'en mesurer les impacts ;
- tenir un tableau de bord de suivi de la mise en œuvre de ces actions ;
- communiquer sur les avancées de tous.

Ces actions pourront être reprises éventuellement dans des chartes de partenariat.

69

VI - Affiner le programme stratégique à long terme avec des objectifs relevant du Facteur 4

Le premier programme pluriannuel adopté ne constituera qu'une étape partielle du projet climat de la collectivité, tant sur le plan des secteurs couverts que sur celui de la nature des interventions à engager.
Le cadre stratégique du PCET aura été adopté par délibération. Il s'agira maintenant, et tout au long de la mise en œuvre de la politique climat sur le territoire, d'affiner ce cadre à long terme au fur et à mesure de l'avancée des connaissances, en veillant à ce que :

- **les mesures prises et projetées soient bien en phase avec les objectifs du Facteur 4 ;**
- **la répartition des efforts entre les secteurs soit pertinente et le niveau de ces efforts suffisant.**

Les collectivités, qui se sont déjà engagées, ont posé des objectifs pour 2020 conformes aux objectifs nationaux, sans pouvoir consolider l'ensemble des actions et en simuler les résultats car il n'existe pas, à l'heure actuelle, de modèles de simulations fiables. Elles élaborent, pour l'instant, des scénarios partiels à l'aide des outils disponibles pour proposer des lectures secteur par secteur.

Quand il s'agira d'aller vers un scénario global, les exercices de modélisation devront pour être cohérents, rechercher une articulation entre le jeu des hypothèses, les données complètes et fiables et le paramétrage rigoureux des mesures de lutte contre le changement climatique.

La *ville de Paris* a calé les objectifs de son Plan Climat sur les objectifs nationaux du Facteur 4 : elle s'est ainsi engagée à réduire l'ensemble des émissions de son territoire et de ses activités propres de 75 % en 2050 par rapport à 2004.

- Sur son champ de compétences propres, elle vise 30 % de réduction de ses émissions en 2020 par rapport à 2004, 30 % de réduction des consommations énergétiques du parc municipal de véhicules et de l'éclairage public, 30 % de sa consommation énergétique provenant des énergies renouvelables.
- A l'échelle globale du territoire, le Plan Climat de Paris entend dépasser, en 2020, les objectifs européens avec : 25 % de réduction des émissions du territoire par rapport à 2004, 25 % de réduction énergétique des consommations du territoire, 25 % de consommation énergétique du territoire provenant des énergies renouvelables.

70

Ce qui doit avoir été fait

- L'analyse de la faisabilité de l'ensemble des actions avec la recherche de leurs conditions de mise en œuvre, en particulier financière.
- La mise en cohérence des actions de la collectivité avec celles les Plans Climat des autres institutions territoriales et celles des acteurs intervenant sur le territoire.
- La construction et l'adoption du plan d'action à plusieurs niveaux avec des objectifs de réduction en phase avec les engagements nationaux :
 - les actions « gagnant-gagnant » à engager immédiatement ;
 - un document-cadre d'orientation de l'ensemble du projet Plan Climat ;
 - un programme pluriannuel portant, à la fois, sur les actions relevant des compétences propres de la collectivité, sur les actions à mener en partenariat avec d'autres acteurs et sur les actions menées indépendamment par d'autres.

Livrables

- Une délibération cadre du PCET, assortie de délibérations d'application pour les premiers programmes de travaux et comportant un plan d'action stratégique avec des objectifs robustes, des modalités de mise en œuvre claires et expliquées.

Attention points de vigilance

- **Bien impliquer tous les services de la collectivité :** il faudra, en effet, être vigilant sur le fait que tous respectent la méthode de travail définie ainsi que le calendrier fixé. Faute de cela, les premières ébauches de PCET présenteront un grand déséquilibre entre les domaines d'intervention, ce qui risque de se solder par des conflits et des retards.
- **Assurer la convergence du travail des services internes à la collectivité et des partenaires du Club climat :** ce qui importe, c'est que les différents partenaires amorcent cette phase d'une façon synchrone. Ensuite, la diversité de la nature des actions à mener, les inégalités en termes de complexité ou les processus de décision propres à chaque partenaire mèneront inévitablement à des échéances et des mises en œuvre très différentes dans le temps. Il conviendra de faire preuve de pragmatisme et d'utiliser le Club climat comme lieu de suivi et de mutualisation des avancées des uns et des autres.